

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 13^e SÉANCE

Séance du mardi 10 février.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Aimond.

2. — Demande de congé.

3. — Excuses.

4. — Dépôt par M. Bienvenu-Martin, garde des sceaux, ministre de la justice, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er} au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et au sien, établissant une incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels et celles de directeur et d'administrateur d'une société créant au profit d'une catégorie de ses membres des avantages particuliers. — Renvoi à la commission chargée d'examiner la proposition de loi ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 1^{er} avril 1893 sur les sociétés de secours mutuels.

Le 2^e, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre de l'intérieur, ayant pour objet le classement, comme annexe de la route nationale n° 6 en Algérie, d'une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rached et la limite des territoires du Sud par le Kreider. — Renvoi à la commission des finances.

5. — Dépôt par M. Lucien Hubert d'un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 170.250.000 fr. pour exécution de travaux publics et remboursement du passif-maghzen.

6. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Darbot tendant à compléter la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et les falsifications de denrées alimentaires en ce qui concerne la vente du lait et du vin. — Renvoi à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à modifier l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et à compléter cette loi par un article additionnel.

7. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 27 et 31 de la loi du 30 octobre 1886 et concernant la nomination et la révocation des instituteurs et institutrices titulaires.

Sur le renvoi : MM. Audiffred, Couyba, le président et Savary.

Renvoi aux bureaux.

Observations : MM. Debierre, Savary.

8. — Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Discussion générale (suite) : M. Joseph Caillaux, ministre des finances.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi tendant à la suppression des prestations.

Sur le nombre des membres de la commission chargée de l'examen : M. Séblin.

Renvoi aux bureaux et nomination d'une commission de dix-huit membres.

10. — Autorisation du dépôt d'un rapport de M. Perreau au nom de la 1^{re} commission des

pétitions, sur la pétition n° 7 de la société d'enseignement populaire positiviste à Paris (érection au Panthéon d'un monument à Descartes).

11. — Règlement de l'ordre du jour.

12. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 12 février.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Le Cour Grandmaison, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 6 février.

M. Aimond, rapporteur de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aimond.

M. Aimond. Messieurs, le Journal officiel, à la page 112, a imprimé : « des fonctionnaires au traitement de 5,400 fr. », alors que j'avais parlé : « des fonctionnaires au traitement de 5,250 fr. ».

Ensuite, page 114, 3^e colonne, au lieu de : « 138 possèdent 16 millions d'hectares », il faut lire : « 138,000 ».

Je tiens à faire ces rectifications à la tribune, afin que l'on ne prenne pas prétexte de ces erreurs typographiques dans la discussion qui doit suivre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?... Les rectifications seront faites au procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Daudé demande un congé de quelques jours.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — EXCUSES

M. le président. M. Huguet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui pour raison de famille.

M. Alexandre Bérard s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Bienvenu-Martin, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant une incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels et celles de directeur et d'administrateur d'une société créant au profit d'une catégorie de ses membres des avantages particuliers.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission chargée d'examiner la proposition de loi ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 1^{er} avril 1893 sur les sociétés de secours mutuels. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement,

comme annexe de la route nationale n° 6 en Algérie, d'une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rached et la limite des territoires du Sud par le Kreider.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Lucien Hubert.

M. Lucien Hubert. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 170.250.000 fr. pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Darbot une proposition de loi tendant à compléter la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et les falsifications de denrées alimentaires en ce qui concerne la vente du lait et du vin.

S'il n'y a pas d'opposition, messieurs, la proposition de loi est renvoyée à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à modifier l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et à compléter cette loi par un article additionnel. (Adhésion.)

Cette proposition de loi sera imprimée et distribuée.

7. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 7 février 1914,

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 5 février 1914, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier les articles 27 et 31 de la loi du 30 octobre 1886 et concernant la nomination et la révocation des instituteurs et institutrices titulaires.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« P. DESCHANEL. »

M. Audiffred. Je demande le renvoi de cette proposition de loi à la commission de l'enseignement secondaire et primaire qui a toute qualité pour l'étudier.

M. Couyba. Cette proposition de loi présentant un intérêt tout particulier, je demande qu'elle soit renvoyée à une commission spéciale.

M. Audiffred. La question est extrême-

ment simple: depuis des années, le parti républicain tout entier désire voir enlever aux préfets la nomination des instituteurs, pour la confier aux recteurs, leurs chefs professionnels.

Plusieurs sénateurs à gauche. Nous ne sommes pas d'accord avec vous!

M. Audiffred. Nous demandons que l'examen de cette question qui intéresse à un si haut point l'enseignement lui-même et la dignité des instituteurs, soit renvoyée à la commission présidée par M. Savary, qui est chargée d'examiner, au point de vue organique, toutes les questions d'enseignement secondaire et primaire.

M. le président. Messieurs, vous êtes saisis de diverses propositions: l'une consiste à renvoyer la proposition de loi dont je viens de donner communication au Sénat à la commission indiquée par M. Audiffred; l'autre tend au renvoi aux bureaux.

Enfin, on m'a aussi demandé le renvoi à la commission nommée aujourd'hui même pour examiner les projets de loi relatifs à la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et aux caisses des écoles. (*Assentiment sur divers bancs.*)

La proposition relative à la nomination et à la révocation des instituteurs et institutrices est, en effet, constituée par des dispositions disjointes du projet de loi sur la fréquentation scolaire (*Très bien!*) et, à la Chambre, les deux textes ont été examinés par la même commission. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions, je dois consulter d'abord le Sénat sur la proposition de M. Audiffred, qui demande le renvoi de la proposition à la commission relative à l'abrogation du chapitre 1^{er} du titre III de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement (loi Falloux).

M. Audiffred. Cette commission porte le nom de commission de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire... (*Dénégations à gauche.*)

M. le président. La commission nommée le 19 décembre 1901 a été chargée, je le répète, de l'examen de la proposition de loi tendant à l'abrogation du chapitre 1^{er} du titre III de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement (loi Falloux). J'en ai le texte sous les yeux. (*Approbaton.*)

Plusieurs sénateurs. Les deux questions n'ont aucun rapport.

M. le président. La parole est à M. Savary.

M. Savary. Messieurs, il n'existe pas, et il n'a jamais existé, au Sénat, de commission de l'enseignement secondaire, pas plus qu'il n'y existe de commission de l'enseignement primaire.

Il y a une commission chargée, comme vient de le rappeler M. le président, d'examiner ce qui reste de la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux.

Quelquefois, pour plus de commodité, il est vrai, cette commission a été désignée, dans la pratique, sous le nom de commission de l'enseignement primaire et secondaire. Cette commission a été saisie, en effet, d'une proposition relative à l'enseignement secondaire et, je crois, de deux propositions sur l'enseignement primaire.

J'avais le devoir de dire qu'il n'y existe pas de commission de l'enseignement secondaire; mais, n'ayant pas eu le temps d'interroger mes collègues de la commission, je n'ai, comme président, aucun désir à exprimer en ce qui touche les propositions formulées par MM. Audiffred et Couyba. (*Très bien! à gauche.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur

la proposition de M. Audiffred, tendant au renvoi de la proposition de loi à la commission chargée d'examiner la proposition de loi tendant à l'abrogation du chapitre 1^{er} et du titre III de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement (loi Falloux).

(La proposition n'est pas adoptée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi aux bureaux demandé par M. Couyba.

(Le renvoi aux bureaux est ordonné.)

M. le président. La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

M. Debierre. Messieurs, j'ai déposé, l'année dernière, une proposition de loi concernant la réforme scolaire non seulement dans l'ordre primaire mais aussi dans l'ordre secondaire, en visant spécialement l'abrogation définitive de ce qui reste de la loi Falloux. (*Rumeurs à droite.*) Je demande que ma proposition de loi soit renvoyée à la commission spéciale qui va être nommée. (*Mouvements divers.*)

M. Eugène Lintilhac. C'est une autre espèce.

M. le président. Messieurs, je ne pourrais consulter le Sénat sur la proposition de M. Debierre tendant à dessaisir la commission chargée d'examiner la proposition relative à la loi du 15 mars 1850 (loi Falloux) que si le président de cette commission le demandait expressément. (*Très bien! très bien!*)

M. Savary. En droit, je suis d'accord avec M. le président; en fait, je veux ajouter ceci: M. Debierre a saisi le Sénat d'une proposition de loi relative à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire.

Conçue en termes un peu sommaires, elle elle avait besoin d'être développée. En tout cas, la commission, estimant qu'il ne lui appartenait pas, d'ores et déjà, d'apprécier dans quelle mesure la proposition devait être complétée ou modifiée, a pensé qu'il était nécessaire d'avoir le sentiment de M. le ministre de l'instruction publique. C'était d'autant plus naturel que nous avions statué sur la partie de la loi de 1850, dite loi Falloux, concernant l'enseignement secondaire et qui, depuis longtemps, est pendante devant la Chambre des députés.

Il semblait à la commission que, peut-être, M. le ministre voudrait établir une sorte de connexité entre cette proposition de loi et la nouvelle, celle-ci ne pouvant se greffer sur celle-là.

J'écrivis, conformément aux décisions de la commission, au ministre de l'époque, qui, très occupé à ce moment...

M. Debierre. Il faisait voter la loi de trois ans.

M. Savary. La loi de trois ans est une excellente loi, et je félicite M. Barthou de l'avoir fait voter.

En tout cas, M. le ministre demanda un délai. On ne pouvait évidemment pas lui refuser le sursis qu'il demandait.

L'honorable M. Viviani, ministre de l'instruction publique, a été très occupé aussi dans ces derniers temps.

Néanmoins, je me suis adressé à lui pour savoir à quel moment il pourrait venir devant la commission. Il n'y a pas une heure, nous discussions ensemble sur le jour qui lui conviendrait, et il disait qu'aussitôt qu'il aurait examiné le dossier, il me fixerait officiellement le jour où il pourrait venir à la commission pour l'examen de la proposition Debierre.

M. Debierre. Je n'insiste pas. (*Très bien!*)

M. le président. L'incident est clos.

8. — SUITE DE LA 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPÔT SUR LE REVENU

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Joseph Caillaux, ministre des finances. Messieurs, le Sénat a abordé l'examen d'un des plus graves problèmes économiques, financiers et politiques qui puissent se poser devant une Assemblée: celui de la transformation d'un grand régime de contributions directes qui a, pendant plus d'un siècle, été une des assises des finances du pays.

Chacun sait que la question de la transformation de ce régime de contributions directes est posée, depuis de longues années, dans les Assemblées et devant le pays. Je rappelle, en quelques mots, que le premier projet de transformation des contributions directes fut présenté à l'Assemblée nationale, qu'en 1872, des hommes, qui n'appartenaient pas au parti avancé, dont beaucoup étaient des conservateurs, dont la plus grande partie étaient des modérés, cherchèrent à instituer en France un régime d'impôts directs analogue à l'income-tax anglais...

M. Charles Riou. Contre les socialistes!

M. le ministre... que ce furent des hommes comme Léonce de la Vergne, Wolowski, Henri Germain, Casimir Périer, le père de l'ancien Président de la République, qui, à la tribune de l'Assemblée nationale, soutinrent cette transformation. Elle échoua, ou plutôt elle ne réussit qu'en partie, par suite des oppositions qu'elle rencontra, et elle se réduisit à l'introduction, dans notre système fiscal, du seul impôt sur les valeurs mobilières.

Puis d'autres projets furent présentés. Il est vrai que, pendant plusieurs années, ce fut l'initiative parlementaire qui seule se donna carrière. Mais, dès 1887, M. Dauphin, ministre des finances, présentait un projet de transformation de la contribution personnelle mobilière.

Quelques années plus tard, M. Peytral, pour la première fois ministre des finances, déposait un projet d'impôt sur le revenu. Ce fut ensuite M. Ribot, puis M. Burdeau, après lui M. Doumer. Enfin M. Cochery, sous le cabinet Méline, présentait un projet d'impôt sur le revenu au sujet duquel on a dit, dans les dernières séances, quelque chose qui n'était pas tout à fait exact: qu'il se rapprochait beaucoup de l'income-tax anglais. Il donna lieu, à la Chambre des députés, à un commencement de discussion qui ne fut pas poursuivie.

D'autres projets succédèrent à ceux que j'ai rappelés. M. Peytral, revenu au ministère des finances, à la fin de 1898, présenta un autre projet d'impôt sur le revenu, dont je crois bien que nous trouverons tout à l'heure des traces dans le projet qui nous est soumis. Moi-même, un an plus tard, je déposais un projet limité d'impôt sur le revenu. Ce fut pendant le cours de cette législature qu'eut lieu la discussion à laquelle l'honorable M. Aimond a fait allusion. C'était vers la fin du mois de juin ou dans le commencement du mois de juillet...

M. le rapporteur. Le 4 juillet 1901.

M. le ministre. ...le 4 juillet 1901, discussion dont je vais dire quelques mots parce que, sur ce terrain, j'ai été très

courtoisement d'ailleurs — mis en cause par l'honorable M. Aimond.

Je voudrais, si je suis conduit à faire des allusions à ce qui s'est passé à ce moment, bien persuader le Sénat qu'elles n'auront absolument aucun caractère personnel.

Il existe un phénomène de météorologie politique (*Sourires*) qui n'a peut être pas été suffisamment observé : c'est qu'il arrive fréquemment, à la fin du mois de juin, lorsque le projet de loi des quatre contributions directes doit venir devant la Chambre, que des hommes fort distingués, qui ne font pas partie du Gouvernement, mais qui sont tout à fait aptes aux fonctions ministérielles, sont pris d'une soudaine ardeur pour introduire, dans le projet des quatre contributions directes, des réformes importantes.

En 1901, alors que des réformes considérables avaient été réalisées, dont je dirai un mot tout à l'heure, on demanda que fût incorporée dans la loi des quatre contributions une réforme qui était de quelque envergure. Il s'agissait de supprimer *hic et nunc* les quatre contributions directes et même l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, et de les remplacer, à partir du 1^{er} janvier 1902, par un impôt général sur le revenu.

Les gouvernements sont de mauvaise humeur, en pareil cas. (*Sourires*.) Ils croient toujours voir des intentions qui évidemment ne sont pas dans la pensée de ceux qui cherchent à introduire ainsi de grandes réformes dans les lois de finances, et généralement ils les combattent. Dans l'espèce, il y avait d'autant plus de motifs pour combattre cette introduction, qu'on venait de faire trois grandes réformes et qu'une quatrième était en préparation. On venait de faire la réforme des taxes hypothécaires, la réforme des boissons, dont je n'ai jamais dissimulé qu'elle a donné momentanément des mécomptes au budget, enfin on venait de faire entrer dans le domaine de la pratique le projet de réforme des successions qui avait été voté le 13 avril 1901.

On avait changé ainsi la base d'assiette de 800 millions d'impôts, et l'on proposait brusquement, au mois de juillet, de faire table rase, à partir du 1^{er} janvier 1902, de tous les impôts directs et de les remplacer par un impôt sur le revenu, dont le mode d'assiette n'était pas exactement déterminé.

Je combattis la proposition, de même que je l'aurais combattue, si elle avait été faite dans les législatures suivantes, parce qu'il faut être peu au courant des difficultés de la pratique pour imaginer que, en quelques mois, on puisse, sans discussion préalable, sans étude approfondie, remplacer tout d'un coup un système d'impôts par un autre système d'impôts. Je fus soutenu par la commission du budget, par son rapporteur général. J'eus le regret d'avoir en face de moi l'honorable M. Aimond, qui, à ce moment-là, réclamait une réforme rapide et demandait que la législature ne se terminât pas avant que la Chambre eût voté un projet de loi qui supprimerait les quatre contributions et même l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et les remplacerait par l'impôt sur le revenu. (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*)

J'ai pris ce détail au *Journal officiel*.

M. Aimond, rapporteur. Voilà mon rapport.

M. le ministre. Je ne voudrais pas créer ici un incident personnel, mais j'ai bien le droit de reprendre les phrases mêmes qui sont au *Journal officiel*. (*Très bien! très bien!* sur divers bancs à gauche.)

Voici votre phrase textuelle :

« A notre avis, la Chambre ne peut pas

se séparer... » — je suppose que vous vouliez parler du mois d'avril suivant (*Sourires*) — « ...sans avoir mis sa signature au bas d'un projet de loi qui apportera la réforme fiscale des quatre contributions et même de l'impôt sur les valeurs mobilières par l'adoption de l'impôt sur le revenu. » (*Nouveaux sourires.*)

M. le rapporteur. Je parlais comme rapporteur de la commission du budget, j'avais été battu... (*Bruit à gauche.*)

M. le ministre. Je réponds à l'honorable M. Aimond qu'il parlait si peu comme rapporteur de la commission du budget, que le rapporteur général de cette commission, l'honorable M. Merlou, venait appuyer le Gouvernement. J'ai relu toute la discussion, que j'ai tout entière sous les yeux. M. Aimond prenait une initiative qui est parfaitement respectable et que je ne veux nullement rattacher à la période météorologique de l'année, dont je parlais (*Sourires*); mais il trouvera tout naturel que, ministre des finances, je me sois opposé à l'adoption d'une réforme qui ne me paraissait pas suffisamment préparée. Tout ce que j'ai le droit de retenir, c'est que notre collègue qui, à cette époque, demandait si instamment que « la Chambre ne se séparât pas sans avoir mis sa signature au bas d'un projet de loi supprimant les quatre contributions et même l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les remplacer par un impôt sur les revenus » doit être, aujourd'hui que treize années se sont écoulées depuis cette date, tout à fait impatient de voir se réaliser la réforme projetée. (*Rires et applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. Vous m'obligerez à vous répondre !

M. le ministre. Cela me fera grand plaisir.

M. le rapporteur. Et avec des textes !

M. le ministre. Donc, cet incident étant clos... (*Dénégations à droite et au centre.*) Vous trouvez qu'il n'est pas clos ?

M. Lemarié. Mais non !

M. le ministre. Eh bien ! puisque vous désirez que j'insiste, j'insisterai.

Je rappelle qu'à ce moment fut présenté, par voie d'amendement, un projet d'impôt sur le revenu dont j'ai pu dire, à la tribune de la Chambre des députés, qu'il ne prévoyait même pas le mode d'assiette. Il était signé par MM. Magniaudé, Fernand Brun et Klotz, qui témoignaient du même désir de voir aboutir rapidement la réforme.

On en demanda l'introduction dans la loi de finances. Je la combattis, comme je l'aurais combattue les années suivantes, avant qu'eût été discuté, par les deux Assemblées, d'une façon approfondie, le projet d'impôt sur le revenu, et j'en demandai la disjonction de la loi de finances, tout en ayant bien soin, ainsi que M. Aimond l'a reconnu, de déclarer que, d'une part, la réforme de l'impôt devait comporter la transformation de nos quatre contributions directes, et que, d'autre part, ainsi que je l'ai dit au début de mes explications, on ne pouvait pas considérer comme sérieuse une réforme reposant uniquement sur le système des signes extérieurs.

Le temps s'écoula. M. Rouvier, arrivé au pouvoir l'année suivante, apporta, à son tour, un projet d'impôt sur le revenu qui fut seulement l'objet d'une discussion générale devant la Chambre.

Ensuite, après que M. Poincaré eut esquisé, en 1906, un projet d'impôt sur le revenu, dont je dirai quelques mots tout à l'heure, le ministère Clemenceau fut formé au mois de novembre 1906. Chargé

du portefeuille des finances, je présentai, en février 1907, un projet de réforme des contributions qui aboutit au bout de deux ans. J'entends dire qu'il ne s'écoula pas un espace de plus de deux ans entre le moment où ce projet fut déposé et celui où il fut définitivement voté par la Chambre.

Après cet historique très bref des tentatives de réalisation j'en arrive à la question qui peut se poser au seuil du débat : pourquoi est-il nécessaire de transformer un système d'impôts dont j'ai dit et dont je redirai encore les qualités, dont j'ai dit et dont je redirai encore qu'il a eu un glorieux passé ?

Je m'excuse auprès du Sénat d'entrer dans quelques développements historiques; mais je le crois nécessaire.

Je voudrais dire en quelques mots ce qu'a été l'œuvre de la Constituante et surtout comment s'est formé notre régime d'impôts, comment il a eu, à une époque, les qualités qui doivent appartenir à un système d'impôts complet, et comment aujourd'hui il me paraît tout à fait désuet.

M. Camille Pelletan, dans son très beau discours, a caractérisé exactement l'œuvre de la Constituante en disant que, dans l'élaboration du système d'impôts directs, elle avait été dominée par l'idée physiocratique.

La Constituante, qui fut, je crois, la seule assemblée de la Révolution ayant eu une politique financière nette, a accompli une double tâche. La première tâche, essentielle, a été de jeter bas tout l'édifice de taxes, de barrières, de dîmes, de traites, de droits de toutes sortes qui existaient sous l'ancien régime. Lorsqu'il fallut reconstruire, elle s'est naturellement trouvée plus embarrassée; après avoir mis au point les droits d'actes, de mutation, après avoir arrêté un tarif des douanes dont Michel Chevallier a pu dire plus tard que c'était le tarif le plus libéral que la France ait jamais connu, après avoir, un peu imprudemment peut-être, affirmé sa volonté de ne recourir sous aucun prétexte aux contributions indirectes, elle s'est trouvée en présence de la matière des contributions directes, et là il fallait édifier. Dominée par les idées du temps qui portaient à croire que, comme le disait La Rochefoucauld dans le rapport qu'il présentait au nom du comité des impositions, la terre, source de toutes les richesses, doit fournir toutes les contributions, l'Assemblée constituante, ou plutôt son comité des impositions — qui comptait parmi ses membres La Rochefoucauld, Talleyrand, Dupont de Nemours — proposa un impôt foncier fort élevé, devant rapporter chaque année au Trésor la somme, énorme pour l'époque, de 240 millions, et qui, dans la pensée de ceux qui en proposaient l'institution, devait être la taxe unique.

A côté, par désir de conciliation, pour ne pas aller jusqu'au bout de la doctrine, on consentit à instituer une taxe légère sur les revenus mobiliers, dont Dupont de Nemours, dans l'adresse aux Français rédigée au nom du comité des impositions pour informer la France du plan général des finances, écrivait qu'elle était calquée sur ce qui se faisait sous l'ancien régime pour la répartition du vieil impôt qu'on appelait la capitation graduée, et que, comme cette forme d'impôt, elle reposait sur le loyer.

Elle était, à vrai dire, à peu près exactement la reproduction d'un projet d'impôt que M. de Calonne avait présenté en 1787 à l'assemblée des notables et qui, lui aussi, reposait sur les loyers. L'assemblée des notables l'avait écarté pour un motif qui était exact en 1787 et qui est vrai en 1914 : c'est que les loyers dans les campagnes ne peuvent servir de commune mesure aux revenus. L'Assemblée constituante reprit cette taxe en y ajoutant des

taxes sur les domestiques et sur d'autres signes extérieurs de la richesse ; et on prétendit mettre cet impôt en application. Quelques années plus tard — en 1794 — il était abrogé par la Convention.

Quand on lit le procès-verbal de la séance du 23 nivôse an III, on voit que la Convention nationale décide de supprimer pour 1794 un impôt « condamné par l'opinion publique, injuste dans ses résultats, grevant les citoyens peu fortunés », tandis que ceux qu'il devait atteindre trouvaient moyen de s'y soustraire.

Voilà, messieurs, le jugement que porta la Convention sur cet impôt. Ce que j'en veux retenir pour le moment, c'est que si l'œuvre de la Constituante, comme celle de toutes les grandes assemblées de la Révolution, fut admirable sur beaucoup de points ; en la matière de l'impôt sur le revenu mobilier, elle a échoué.

Mais quelques années plus tard, lorsque, les assemblées révolutionnaires ayant vécu d'expédients, la réaction thermidorienne s'efforça de reconstituer dans le pays un autre régime, on revint à beaucoup des impôts de l'ancien régime qui avaient été abrogés par la Constituante, et, entre 1796 ou 1797 et 1820, se constitua la fiscalité sous laquelle nous vivons encore aujourd'hui, fiscalité dont on a pu dire qu'elle était issue de l'ancien régime, mais qui, grâce au talent des grands fonctionnaires qui l'ont mise sur pied, et des ministres des finances de l'époque — dont un grand nombre étaient des hommes de premier ordre — est devenue une œuvre tout à fait remarquable en ce qu'elle était exactement adaptée à l'état social du temps.

Quelles étaient ses caractéristiques ? C'était d'avoir des impôts sur les principales sources de revenus : un impôt sur le loyer, qui prétendait atteindre l'ensemble du revenu, et, à côté, un impôt qui avait un peu le caractère d'une taxe somptuaire, d'un impôt indirect, l'impôt des portes et fenêtres.

Si vous voulez bien réfléchir qu'à ce moment la fortune de la France, comme celle de tous les autres pays, dérivait presque exclusivement de la propriété de biens-fonds et de l'exercice du commerce et de l'industrie, que les valeurs mobilières n'existaient pour ainsi dire pas, que n'étaient pas encore nées les grandes sociétés commerciales et industrielles qui permettent à un nombre énorme de personnes de vivre des revenus commerciaux et industriels sans exercer en fait ni commerce ni industrie, vous reconnaîtrez que les principales sources de richesses étaient taxées par l'impôt foncier frappant les revenus des terres et les revenus des maisons, par l'impôt des patentes atteignant les revenus commerciaux et industriels, et que l'ensemble était complété par un impôt sur les loyers qui apparaissait alors comme un impôt sur l'ensemble des revenus.

A ce moment, je le répète, étant donné les dispositions et les formes de la fortune, presque tous les revenus étaient taxés ; ceux qui traversaient les mailles du filet n'avaient pas l'importance qu'ils ont aujourd'hui. Mais, depuis lors, tout a changé, et le système d'impôt ancien, qui est resté presque immobile, qui ne subsiste même aujourd'hui qu'en vertu de son immobilité, ne s'adapte plus à l'état de la richesse.

D'abord, la valeur mobilière est née, elle n'existait pas en 1820. J'entends bien qu'elle a été taxée pour partie par l'Assemblée nationale dans la loi de 1872 qui a créé l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dont M. Paul Leroy-Beaulieu a pu dire qu'il était le seul apport sérieux du dix-neuvième siècle à la législation fiscale issue de l'ancien régime, mais cette valeur mobilière, cette

richesse nouvelle a été taxée incomplètement.

Il y a plus : d'autres anomalies, qui n'existaient pas en 1797 et 1820, se sont produites.

Aujourd'hui, ai-je besoin de vous faire remarquer ce qu'il y a de choquant à voir le maréchal ferrant ou le boulanger d'une de nos petites communes supporter un impôt à raison des revenus qu'il est censé se procurer par l'exercice de son commerce, alors qu'à côté l'employé d'une société anonyme, touchant un traitement fixe, un traitement assuré, n'est pas atteint par l'impôt ? Jadis, il y a cent ans, cette forme d'exploitation commerciale et industrielle n'existait pas : l'employé en question aurait eu, sans doute, son échoppe, il aurait été frappé par la patente.

Aujourd'hui, et de plus en plus, se prononce cette évolution : elle est visible aux yeux de tous. Les sociétés, les associations, les grandes firmes qui emploient un grand nombre de personnes sont bien, elles-mêmes, frappées par la patente. Mais tous les employés qui tirent également des revenus personnels du concours qu'ils apportent à ces sociétés — alors que le fisc inexorable réclame la patente au boulanger, au maréchal ferrant, qu'il ait fait ou qu'il n'ait pas fait de bénéfices — tous ceux-là, dis-je, qui ont des revenus assurés dérivant de l'exercice du commerce et de l'industrie ne sont pas atteints par l'impôt : seconde source d'inégalités. (*Très bien ! très bien ! — Applaudissements à gauche.*)

Il y en a d'autres, du même ordre, qui le serait trop long d'énumérer.

Celles dont je veux parler maintenant, ce sont les inégalités territoriales.

La plupart de nos contributions sont des impôts de répartition ; l'impôt foncier non bâti, l'impôt personnel-mobilier, l'impôt des portes et fenêtres sont des impôts de répartition. Comment les contingents ont-ils été calculés ?

Ils ont été calculés sur des bases tout à fait empiriques. En particulier, les contingents de la contribution personnelle-mobilière ont été déterminés en 1831 dans les conditions suivantes. On a fixé la somme qu'on voulait demander au pays, et on l'a répartie, un tiers d'après le produit des impôts sous l'ancien régime dans les différentes communes, un tiers d'après le nombre des habitants, un tiers d'après l'ensemble des valeurs locatives.

La première partie de cette répartition est au moins singulière ; la seconde et la troisième partie, calculées d'après les contingents de la contribution personnelle mobilière au prorata des habitants et des loyers, n'avaient rien de très choquant, de 1820 à 1830, mais quatre-vingts ans se sont écoulés. Une grande évolution, depuis lors, dans tous les pays civilisés, s'est opérée. Les campagnes se sont dépeuplées, la population des villes a concurrentement augmenté, les contingents sont cependant restés immuables ou, du moins, il n'y a eu d'addition et de soustraction qu'à raison de modifications, dans les propriétés bâties, de sorte qu'aujourd'hui, les contingents déterminés pour nos communes rurales et qui existent encore reposit, pour partie, sur des chiffres de population qui existaient en 1820, alors que la plupart des petites communes rurales, depuis cette époque-là, ont perdu, les unes le quart, d'autres le tiers ou la moitié, certaines même les trois-quarts de la population. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Ils sont encore déterminés pour partie — singularité des choses — par le chiffre des impôts que les paroisses payaient sous l'ancien régime.

Messieurs, j'en ai assez dit, — et ce que j'ai dit est bien sommaire — pour faire comprendre à qui pourrait encore en dou-

ter combien une réforme profonde est indispensable. Mais comment la faire ? Je crois qu'avant d'entrer dans le détail, il faut d'abord voir quelles sont les conditions que doit réunir une réforme profonde de nos contributions directes. La première, c'est que le nouveau système doit être d'une productivité au moins égale à celle du régime actuel. La seconde c'est que la réforme, et j'appelle sur ce point toute l'attention du Sénat, c'est que la réforme doit être orientée dans le sens du développement. La troisième condition nécessaire pour faire une réforme sérieuse c'est que, alors que le système actuel repose sur des apparences, sur des signes extérieurs, alors qu'il est, comme on dit dans le jargon fiscal actuel — car il y a un jargon fiscal — un système indiciaire, le nouveau système d'impôts fasse reposer les taxes sur les réalités, non sur des fictions. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Enfin, il va de soi que pour que la réforme soit une réforme effective et efficace, elle doit comporter des tarifs progressifs, des ménagements pour les petits revenus, sinon des exemptions à la base et des différenciations de taux, suivant la nature des revenus.

Ceci posé, quelle méthode peut-on imaginer pour remplacer notre système d'impôts actuel ? Il n'y en a que deux ; et je défie qu'on fasse une réforme véritable en adoptant une troisième méthode.

L'une de ces méthodes, celle que l'on voulait, en 1901, appliquer à tous nos impôts, y compris l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, c'est la substitution de l'impôt global et progressif. La seconde, c'est l'introduction dans notre système des taxes sur les revenus qui n'y sont pas encore, et c'est l'addition à ces taxes d'un complément indispensable sur lequel je m'expliquerai tout à l'heure.

La première de ces méthodes se rattache au système allemand, puisqu'il faut bien figurer par des types les différents systèmes d'impôts qui, aujourd'hui, sont admis dans toute l'Europe ; la seconde se rattache au système anglais.

La substitution d'un impôt global et progressif à toutes nos contributions est-elle une chose possible ? Je déclare très nettement : non. Non, pour plusieurs raisons : la première, c'est qu'un tel système n'aurait pas de productivité suffisante. Gambetta dans un rapport préparatoire qu'il avait rédigé en 1876 sur son projet de réforme des contributions, disait justement que : « si la moralité publique était arrivée à ce degré que chaque contribuable considérerait comme une faute contre l'honneur toute dissimulation de son revenu et s'abstint de tout acte qui pourrait diminuer le contingent qu'il a à fournir pour les dépenses sociales, il n'est pas douteux qu'il suffirait d'exiger de chacun une déclaration précise de ses ressources pour établir la cote de sa contribution directe. »

Mais ajoutait-il :

« Nous ne sommes pas encore arrivés à cet état de perfectionnement moral et quoi qu'on puisse espérer qu'avec les progrès de la civilisation il sera possible d'y atteindre un jour, nous devons confesser que nous en sommes encore trop loin pour que nous osions vous conseiller de fonder sur cette base seule tout notre régime fiscal. »

Et il écrivait ces lignes qui méritent d'être retenues :

« Il y aurait évidemment un trop grand risque à courir pour la société française si, en présence des charges de toute nature qui pèsent sur elle, elle se hasardait à remplacer tous ses impôts directs par une seule nature de contribution reposant exclusivement sur la déclaration.

« Pour que le résultat fiscal ne fût pas

inférieur à ce que donnent aujourd'hui les impôts directs il serait peut-être nécessaire, à cause des fraudes et des dissimulations, d'élever la quotité de l'impôt à un taux qui serait vexatoire pour les plus loyaux et les plus honnêtes.

« Il faudrait aussi donner un droit de contrôle très efficace à l'administration, et les formalités à établir pour assurer l'exercice de ce droit donneraient quelque apparence de raison à ceux qui repoussent la déclaration comme pouvant favoriser une inquisition insupportable de l'Etat et une intervention fâcheuse dans l'estimation de la fortune de chaque citoyen. »

Je ne vois encore aujourd'hui rien à reprendre à cette page.

J'ajouterais que je n'aperçois pas trop comment on pourrait imaginer qu'on peut, du jour au lendemain, substituer à tous nos impôts un impôt unique, alors que la différenciation de taux qui doit être introduite dans le nouveau système fiscal, et qui doit être une des conditions du progrès, exige précisément que la nouvelle taxe soit divisée suivant la nature de toutes les catégories de revenus. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Charles Riou. Il y en a qui le demandent cependant.

M. le ministre. Enfin, si l'on regarde (et c'est pour moi une raison tout à fait sérieuse) dans quel sens s'oriente notre fiscalité, on aperçoit que c'est par des taxes nouvelles ajoutées aux taxes existantes et en harmonie avec elles que le fisc cherche à saisir la matière imposable et qu'ainsi, si l'on regarde ce qui a déjà été fait, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières qui est un impôt direct sur une catégorie de revenus, l'impôt sur la propriété bâtie transformé, qui est un impôt direct sur une autre catégorie de revenus, si l'on remarque que l'évolution de notre législation tend depuis trente ans à scinder l'impôt pour atteindre plus directement toutes les sources de revenus, on aperçoit que si l'on veut s'orienter dans le sens du développement historique, ce qui, à mon avis, est indispensable, c'est vers une autre forme, peut-être pas très différente au fond de celle que je viens de tracer, mais très différente en apparence et aboutissant à des résultats tout à fait opposés, au point de vue de la productivité de l'impôt qu'il est nécessaire de chercher une solution.

Ces considérations nous inclinent vers un système qu'on a appelé le système des cédules, je dirais, en d'autres termes, vers un système consistant à compléter le système français, à le remettre au point et à le transformer. Vous avez actuellement, dans le système français, des taxes sur le revenu foncier de la propriété non bâtie, sur le revenu foncier de la propriété bâtie, sur les revenus industriels et commerciaux, et sur le revenu de certaines valeurs immobilières, taxes fragmentaires sur certaines sources de revenu. Le système logique et conforme au développement de notre fiscalité, consiste, selon moi, à ajouter à ces taxes toutes celles qui seront nécessaires pour saisir une à une toutes les sources de revenu. (*Très bien! très bien! à gauche.*) C'est un système infiniment supérieur à celui que j'indiquais tout à l'heure. Il offre des avantages qui ont été souvent mis en relief, dont le premier est une plus grande productivité.

La caractéristique du système est, en effet, d'arrêter les revenus à leur source, de faire ce que les Anglais appellent le stoppage. Or, une observation psychologique montre qu'un contribuable renonce plus aisément à une fraction de ses revenus quand il ne les a pas encore encaissés que lorsqu'il lui faut la tirer de son coffre-

fort. (*C'est vrai! — Très bien! sur les mêmes bancs.*)

J'ai lu jadis, dans les mémoires de M. de Falloux, et ces messieurs (*l'orateur désigne la droite*) ne pourront pas m'en vouloir d'aussi bonnes lectures...

M. le comte de Tréveneuc. Vous avez été très bien élevé! (*hilarité générale.*)

M. le ministre. On ne peut répondre à un mot aussi spirituel. (*Sourires.*)

Plusieurs sénateurs à droite. Et aussi vrai!

M. le ministre. J'ai donc lu jadis dans les mémoires de M. de Falloux que tel vieux gentilhomme, qui revenait tous les ans de Paris en Anjou, était tellement ennuyé d'avoir à payer les hôteliers sur son parcours, qu'il avait fini, à chacune de ses stations, par acheter une maison et y entretenir un personnel domestique. Cela lui coûtait infiniment plus cher, mais, comme il avait des fermes et des propriétés dans tous les endroits où il s'arrêtait, c'étaient ses intendants ou ses fermiers qui payaient les dépenses occasionnées par ses voyages, et de cette façon pas une pièce d'or ne sortait de son gousset. Il préférait infiniment le second système au premier, bien qu'il fût beaucoup plus onéreux.

Il y a un peu de cet état d'esprit chez le contribuable, quand on retient, avant que les revenus lui parviennent, la somme nécessaire pour le fisc, et cette observation très terre à terre est une des raisons de la supériorité de ce qu'on peut appeler le système anglais.

M. Asquith, le premier ministre de l'Angleterre, alors chancelier de l'Echiquier, mettait, il y a quelques années, cet avantage en lumière à la Chambre des communes en indiquant qu'une grande partie des contribuables anglais vivaient dans l'heureuse ignorance de ce que leur réclamait l'income tax, en ajoutant que si tous connaissaient exactement le fardeau de l'impôt qui leur était infligé, ils n'en prendraient pas aussi aisément leur parti.

Voilà donc la première supériorité du système. La seconde, c'est que le système des impôts par catégories de ressources s'adapte infiniment mieux aux diverses manifestations de la richesse, qu'il risque beaucoup moins de laisser passer telle ou telle fraction des revenus, qu'il peut graduer son taux suivant que le revenu provient du travail, du travail et du capital associés, ou du capital seul, et ainsi se plier bien mieux à la nature des revenus qu'un impôt ne connaissant pas de distinction entre les diverses sortes de revenus et frappant inexorablement tous les contribuables à raison du montant total de leurs ressources.

Le système que l'on peut appeler le système anglais, puisque c'est en Angleterre qu'il est né, a rencontré l'autre jour, à mon très grand plaisir, l'approbation de l'honorable M. Hervey, dont j'ai écouté très attentivement la remarquable intervention; mais ce système a — l'honorable sénateur me permettra de le lui dire — un très grand défaut: tel qu'il existait autrefois en Angleterre, tel que Pitt l'a introduit en 1802, tel que Robert Peel l'a fait revivre en 1842, il était exclusif de la progression.

On avait bien institué des exemptions à la base que d'ailleurs je trouve excessives. Mais sous peine de tomber dans des complications inextricables, ce système n'était pas compatible avec une progression, reconnue nécessaire par tous ceux qui sont attentifs aux mouvements de la richesse publique, qui constatent la tendance de la fortune à se centraliser, et qui estiment légitime d'exiger des possesseurs de revenus importants des sacrifices plus considérables que des classes moins favorisées par la for-

tune et déjà lourdement atteintes par les contributions indirectes.

Aussi l'Angleterre en est-elle venue déjà à superposer aux impôts par cédules une supertaxe, une taxe additionnelle qui, chez nous, dans le projet voté par la Chambre et à l'examen duquel je vais en venir, s'appelle l'impôt complémentaire et qui demande aux favorisés de la fortune une contribution plus équitable.

Il y a quelques années, quand nous discussions à la Chambre des députés le projet d'impôt présenté par le Gouvernement de M. Clemenceau, on nous disait — c'était M. Jules Roche, et là encore le *Journal officiel* en fait foi — que la supertaxe ne serait jamais établie.

Nous savions cependant, qu'à ce moment un comité de la chambre des communes, ce que nous appellerions en France une commission extra parlementaire, avait examiné la question et conclu, dans son rapport, que la supertaxe était une chose praticable. Et M. Jules Roche de triompher de ce mot en disant que s'il est praticable aussi de tuer un homme, ce n'est pas une raison pour commettre un assassinat, et que jamais les Anglais ne songeraient, quelque praticable qu'elle soit, à créer cette supertaxe.

Mon regretté ami, M. Aynard, qui avait par ailleurs tant de qualités d'observation, de finesse, tant de connaissances financières commerciales et économiques, me tenait exactement le même langage.

Quelques mois ne s'étaient pas écoulés que l'Angleterre imposait la supertaxe à tous les contribuables ayant plus de 125,000 francs de revenu; et si l'on prétend, comme quelqu'un le disait l'autre jour, que nous pourrions admettre cela, je répondrai que vraiment ceux qui reprochent à l'impôt complémentaire tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre d'isoler 500,000 personnes et d'en faire des îlots, devraient être bien plus sévères à l'égard du projet adopté par le Parlement anglais qui isole 11,429 personnes et qui leur demande 90 millions: c'est le rendement de la surtaxe pour la dernière année. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, l'évolution du système anglais est en train de se poursuivre. Parlant à Oldham, au mois de décembre dernier, M. Asquith — non pas M. Lloyd Georges — mais le premier ministre, a nettement fait prévoir les projets qui, je crois le savoir par ailleurs, sont ceux du gouvernement anglais.

Le premier ministre a fait remarquer que le taux d'exemption complète à la base était excessif: de fait, actuellement — j'insiste sur ce point tout particulièrement en m'adressant à ceux qui reprochent au projet de la Chambre... de si monstrueuses traces de démagogie — tous les contribuables anglais qui ont moins de 4,000 fr. de revenus ne payent pas d'impôts directs. L'exemption paraît excessive: je ne m'en étonne pas. Mais, d'autre part, ce qui me paraît également excessif, c'est que les contribuables possesseurs de revenus entre 10,000 et 30,000 fr., par exemple, soient lourdement imposés par une taxe qui est actuellement de 6 p. 100 du revenu.

Les projets qu'on envisage en Angleterre consistent à diminuer le nombre des contribuables complètement exemptés à la base, mais, par contre, à étendre le champ d'application de la supertaxe.

Elle pèse aujourd'hui sur les gens qui ont plus de 5,000 livres, c'est-à-dire plus de 125,000 fr. de revenus; dans quelques mois elle s'appliquera à tous les contribuables ayant plus de 2,000 livres, peut-être plus de 1,000 livres de revenus; par l'excédent de ressources qu'on trouvera de ce chef, on dégrèvera les classes

moyennes qui paraissent trop durement imposées. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

J'indique au Sénat ce qui a été fait de l'autre côté de la Manche, et fait, veuillez le remarquer, messieurs, sans grande bataille dans le Parlement.

Lorsque M. Lloyd George, le chancelier de l'Échiquier dont les innovations redoutables...

M. Charles Riou. Oh ! oui !

M. le ministre.... dont les innovations qui semblent si redoutables à tant de gens, font apparaître comme bien timides nos pauvres audaces...

M. Charles Riou. Ces innovations sont bien impossibles en France.

M. le ministre.... lorsque, dis-je, M. Lloyd George a proposé la supertaxe, il n'a pas rencontré d'opposition à la Chambre des communes, même sur les bancs des conservateurs.

Pour d'autres taxes, pour celle sur la plus-value par exemple, il y a eu bataille, mais cette partie de la réforme a été réalisée avec l'assentiment général des assemblées.

Lorsque l'évolution se sera poursuivie et complétée, lorsqu'on aura abaissé la limite d'exemption, lorsqu'on aura appliqué la supertaxe à la plus grande partie sinon à la totalité des classes riches, où sera-t-on arrivé ? Tout simplement au système que la Chambre a voté et qui vous a été envoyé en mars 1909.

Quel est donc ce système ?

M. Aimond, dans la dernière séance, rappelait une comparaison que j'ai souvent faite, celle d'un édifice — je ne veux pas dire d'un temple — dont les colonnes seraient les impôts sur les catégories de ressources, et dont le couronnement serait l'impôt complémentaire.

La définition s'applique exactement à l'income-tax anglais d'aujourd'hui, elle s'y appliquera plus complètement encore demain. Ce que la Chambre française a voulu réaliser, c'était une réforme adaptée — je vais essayer de le prouver — à notre tempérament, à notre mentalité, à nos habitudes, mais se rattachant directement aux exemples que nous a donnés la nation la plus grande à la fois par son libéralisme et par son esprit de réformes, à des exemples qu'il ne faut pas copier servilement, mais dont il faut s'inspirer pour les adapter — je le répète encore une fois — à notre génie national.

Messieurs, ayant, je crois, justifié les nécessités d'une réforme et montré comment elle devait être comprise, j'en arrive à exposer le projet de la Chambre dont il me semble bien qu'on a dit trop de mal au cours des dernières séances.

C'est dans l'esprit que j'indiquais tout à l'heure qu'a été préparé le projet déposé en 1907 et que la Chambre des députés a achevé de voter en 1909. Je ne prétends pas qu'il soit intangible, j'estime, au contraire, qu'il doit subir des modifications importantes. Je l'ai dit par avance, lorsque j'ai demandé à la Chambre des députés, en posant la question de confiance au nom du cabinet dont je faisais partie, de voter l'ensemble de la réforme.

Mais j'ai déclaré également que, tel qu'il était, malgré ses défauts, bien naturelles si l'on songe que c'était la première fois qu'on aboutissait dans une Chambre à mener jusqu'au bout un aussi vaste projet de réformes, il avait cependant une structure telle qu'on pouvait concevoir sa mise en application dans les délais prévus.

M. Aimond, qui en a longuement exposé les défauts — nous verrons tout à l'heure quels ils sont — a bien voulu par ailleurs qualifier notre projet dans des termes qui m'embarrassent fort. Il m'a dit — et je n'ai

pu que m'incliner — que ce projet était théoriquement parfait. Je me permettrai de lui présenter une observation : si le projet déposé par le Gouvernement était théoriquement parfait, si la Chambre des députés l'avait réellement défiguré sur bon nombre de points, le Sénat n'avait-il pas toute facilité pour revenir à ce projet primitif ? (*Applaudissements à gauche.*) Sur ces bases, nous aurions pu échanger des observations et j'aurais pu montrer à la commission et à son rapporteur que, sur certains points, si j'avais fait des concessions, c'est que la formule est toujours vraie, dont se servait jadis mon éminent ami Rouvier en parlant du projet d'impôt sur le revenu qu'il avait déposé : il n'y a pas de ministre des finances qui, quelle que soit sa science — c'est Rouvier qui parle, ce n'est pas moi — quelles que soient ses connaissances en matière de fiscalité, puisse se vanter d'apporter sur le bureau des Chambres un projet de loi parfait pour lequel ces Chambres n'aient pas à réclamer leur part de collaboration.

Sur beaucoup de points, en particulier dans le taux à appliquer aux revenus industriels et commerciaux, la commission élue par la Chambre des députés a apporté d'heureuses modifications au projet primitif ; sur d'autres points, il se peut que ministre et commission qui ont été constamment d'accord se soient trompés ; mais, monsieur Aimond, votre rôle n'en était que plus beau. Il consistait à rectifier, en revenant à la pensée primitive du Gouvernement, tout ce qui avait été fait d'excessif. Puisque vous-même vous avez déclaré que c'était un projet — je m'excuse de le dire — excellent, parfait en théorie, pourquoi avez-vous brusquement fait un saut dans un régime entièrement différent ? (*Applaudissements à gauche.*)

Vous m'avez dit, il est vrai, — c'est peut-être là le fond de votre pensée, — vous m'avez dit quelque jour, à la tribune de la Chambre des députés, que mon projet pouvait être comparé au Colisée. (*Rires. — Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. C'est cela !

M. Eugène Lintilhac. Colonnes et architraves compris !

M. Ribot. Espérons qu'il ne s'y passera pas les mêmes scènes d'horreur !

M. le ministre. J'ai été flatté de cette comparaison, parce que j'ai eu l'occasion, comme beaucoup, d'admirer les surprenants vestiges de la Rome toute puissante, comme disait le Manfred de lord Byron, mais je n'en aurais pas exactement saisi la portée, si M. Aimond n'avait pris le soin de préciser que les pierres du Colisée avaient servi de matériaux de construction. (*Sourires.*)

Eh ! bien, messieurs, j'ai vu ce qui a été construit avec ces pierres et j'ai remarqué que ce sont de bien vilaines maisons ! (*Rires.*)

Ce rapprochement de mon projet avec le Colisée a sans doute pesé sur votre esprit. Voyons, examinons si ce projet issu des délibérations de la Chambre mérite tous les reproches qu'on lui adresse.

Il part de cette idée qu'il faut tout d'abord taxer à des taux différents les revenus des capitaux, les revenus mixtes du travail et du capital, enfin les revenus du travail, puis, à l'imitation de la supertaxe anglaise, superposer à tous les impôts pesant sur les diverses catégories de ressources, un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. Je ne crois pas que cette conception puisse paraître inadmissible.

Entrons dans le détail et voyons si elle tient jusqu'au bout. Les impôts sur les revenus des capitaux, tels que le projet les prévoit, sont parfaitement judicieux. A part

le cas où le capital est mis en œuvre par son possesseur, il n'y a pas une seule déduction à la base, ce qui est très juste, et tous les revenus de capitaux sont également taxés au taux de 4 p. 100. Je ne vois pas que cela puisse souffrir une observation, réserve faite d'une question importante, que je laisse de côté pour le moment, mais que chacun aperçoit : la question de la taxation de la rente. Sur ce point nous aurons sans doute l'occasion de discuter ; je répéterai alors ce que j'ai déjà dit, c'est que je ne peux pas concevoir un impôt sur le revenu qui exempterait toute une catégorie de possesseurs de revenus. (*Très bien ! à gauche.*) Quant au point de savoir comment l'impôt doit être assis — soit comme je l'avais proposé dans mon projet primitif, sur déclaration du rentier, soit par voie de retenue sur le coupon — c'est question secondaire. Ce qui est certain, c'est que l'exemption de toute une catégorie de revenus est inconciliable avec le principe de l'impôt sur le revenu. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les revenus des capitaux étant tous également taxés, sans faveur d'aucune sorte, passons à la deuxième catégorie, aux impôts qui pèsent sur les revenus mixtes — revenus du capital et du travail — autrement dit sur le commerce et l'industrie.

Je reconnais et je m'empresse de dire que l'impôt qui doit remplacer la patente est singulièrement difficile à établir.

Dans le projet qui avait été présenté par le Gouvernement, le ministre des finances de l'époque, qui était celui même qui est à cette tribune, proposait l'impôt sur la productivité (*M. le rapporteur fait un signe d'approbation*), à l'imitation de ce qui a été fait en Alsace-Lorraine. La Chambre des députés a été plus loin et elle a institué l'impôt sur les bénéfices.

Monsieur le rapporteur, je voyais un signe d'assentiment de votre part quand je parlais de l'impôt sur la productivité. C'est une question qu'on peut reprendre ; on peut envisager l'impôt sur la productivité en se servant, comme le disait de façon très intéressante votre collègue M. Perchet dans une des séances précédentes, du chiffre des affaires. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) On peut imaginer un système qui n'implique pas la déclaration des bénéfices, si cette dernière vous apparaît comme si redoutable. Sur ce point-là nous pouvons examiner la question, et je crois que, cela fait, on s'apercevra que c'est peut-être encore un système analogue à celui qui a été voté par la Chambre qui est le meilleur. Mais dans tous les cas, ce qui est évident et ce sur quoi j'appuie en ce moment, c'est que vous ne pouvez pas et que la Chambre ne pouvait pas laisser subsister la patente telle qu'elle est. (*Très bien !*)

Il y a certains milieux où l'on paraît éprouver pour la patente une admiration sans borne, admiration bien difficile à comprendre, quand on a pénétré dans le détail, quand on a fait les sondages que M. Camille Pelletan rappelait dans une précédente séance, surtout quand on a fait un sondage élémentaire qui ne peut souffrir de discussion, et qui consiste à prendre le bilan de certaines grandes sociétés anonymes exploitant des commerces ou des industries, et à rapprocher le montant de leurs bénéfices de l'impôt qu'elles payent. On s'aperçoit alors que la patente est l'impôt le plus inégal, le plus arbitraire de tous, variant dans des proportions incroyables, ménageant, au hasard, les contribuables, favorisant généralement les plus grosses situations, atteignant très durement les petits patentables, en un mot un impôt qu'on s'étonne de voir subsister.

Comme je tiens à m'étendre un peu sur ce point, pour détruire, si cela est possible,

certaines légendes, je vais demander au Sénat la permission de lui citer quelques chiffres, bien que je ne veuille pas abuser des citations. (*Parlez! parlez!*)

Voici un tableau, établi en 1907, qui présente, pour un certain nombre d'établissements, une comparaison entre le montant de la patente, part de l'Etat, et le montant des bénéfices.

Naturellement, je ne donnerai pas les noms. Si je prends l'un des plus grands magasins de ce pays — pas le plus grand — j'aperçois que le taux de la patente, part de l'Etat, par rapport aux bénéfices nets, est de 9.82 p. 100.

J'en prends un autre, beaucoup plus important : le taux n'est plus que de 8.28 p. 100.

Si je considère une de nos plus grandes sociétés de crédit, le taux de la patente est de 4.13 p. 100.

Une autre, moins importante, mais qui — ô triomphe du signe extérieur! — a plus de succursales, plus d'employés, plus de façade, paye 8.67 p. 100.

J'envisage une des plus grandes — je ne veux pas dire la plus grande — une des plus grandes banques d'affaires de ce pays-ci qui fait des opérations très importantes, procurant d'énormes bénéfices, avec un nombre restreint d'employés. Quel est le taux de sa patente? 0.36 p. 100 (*Mouvement!*), alors que la société dont je parlais précédemment payait 8.67 p. 100.

Voici des compagnies d'assurances. L'une d'elles, également fort importante, paye 1.84 p. 100.

J'avais, messieurs, établi d'abord les comparaisons dans la même branche d'industrie, mais remarquez ce qu'il y a de singulier à ce qu'un magasin de nouveautés paye 9.82, une société de crédit 8.67 et une compagnie d'assurances 1.84 p. 100 de leurs bénéfices.

Voici donc une compagnie d'assurances qui paye 1.84 p. 100.

Voilà, en regard, une compagnie concurrente, également connue, qui paye 0.52 p. 100 de son bénéfice.

Voici des imprimeries. L'une paye 0.29 p. 100, l'autre paye 0.16 p. 100 de ses bénéfices.

Veut-on quelques détails de plus?

J'ai dit à la Chambre des députés — M. Pelletan l'a rappelé à la tribune, mais je puis le redire ici — qu'à Marseille une grande société qui, en 1907, a distribué 2,898,743 fr. de bénéfices paye moins de 0.10 p. 100. Et en regard, voici un cabaretier qui gagne une somme de 2,500 fr. par an, et qui paye 4.35 p. 100.

Promenez-vous dans toutes les villes de France; faites, avec les actes enregistrés, avec les cessions de fonds de commerce, avec les déclarations de succession, avec les documents dont l'authenticité ne peut être contestée par personne, tels que ceux que je viens de vous citer, des comparaisons comme celle-là : vous apercevrez que l'impôt des patentes est un impôt qui a besoin d'être profondément réformé. (*Très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le rapporteur. Il n'y a pas de doute à ce sujet.

M. le ministre. J'ajoute qu'il a d'autant plus besoin d'être réformé — et j'attire là-dessus l'attention de certains intéressés qui me paraissent à cet égard ne pas avoir le sentiment exact, non seulement de l'intérêt général, mais de leur intérêt particulier — il a d'autant plus besoin d'être réformé que les modifications qu'on a tenté d'introduire dans la tarification fondée sur les signes extérieurs, aboutissent, pour certains commerces, qui n'ont pas la faveur générale, à des impôts d'une progressivité abusive.

M. le rapporteur. C'est très exact.

M. le ministre. Il y a certains commerces — je n'insiste pas sur leur nature — pour lesquels on découvre du jour au lendemain qu'ils sont taxés très insuffisamment par rapport à leurs bénéfices et que, en considération du nombre de leurs employés, ils doivent être taxés sur une base plus élevée, que le taux applicable à leur loyer doit être augmenté; et j'indique que ce qui se passe aujourd'hui pour certaines catégories de commerces pourra se produire demain pour tout le haut commerce, pour toute la haute industrie et qu'il n'est rien de plus dangereux que de permettre, en maniant les signes extérieurs, de déterminer des impositions qu'on n'oserait pas écrire.

La Chambre, messieurs, a établi un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dont on peut sans doute discuter la base, mais dont le principe est indiscutable.

Elle a établi également un impôt sur les traitements, pour répondre d'abord au grand fait que je signalais tout à l'heure. C'est qu'on ne gagne plus aujourd'hui seulement des revenus par la pratique ordinaire du commerce et de l'industrie, en ouvrant une échoppe ou en installant un atelier, mais qu'on en gagne en servant une grande société; que le chef de rayon d'un grand magasin ne doit pas être plus épargné par l'impôt que le petit boutiquier qu'il concurrence.

M. Ribot avait jadis...

M. Ribot. Et aujourd'hui encore!

M. le ministre. J'en suis convaincu et c'est, pour moi, une raison de plus de citer vos paroles. **M. Ribot** avait jadis, dans la séance du 19 décembre 1904, indiqué, avec beaucoup plus de force que je ne l'ai fait et que je ne pourrais le faire, les raisons d'être de cet impôt sur les traitements. Il avait dit :

« Il se fait, de nos jours, une véritable transformation économique : la création de grandes, d'immenses sociétés anonymes empêche beaucoup de personnes de devenir chefs d'industrie, comme elles auraient pu le devenir avec l'ancien régime économique. Il y a des états-majors considérables qui ont quelquefois des traitements de 100,000 francs; comme dans les grandes houillères, les grandes entreprises industrielles. Il y a là, je crois, une question à examiner et je ne serais pas très opposé, pour ma part, à ce que l'on étende la patente à des collaborations de ce genre. » (*Très bien!*)

M. Ribot. Je n'ai rien à changer.

M. le ministre. Voilà l'origine de l'impôt sur le traitement. Et je retiens avec plaisir que **M. Ribot** n'a rien à changer à une déclaration qui justifiait complètement l'assiette de cet impôt.

On a beaucoup parlé de l'impôt sur les bénéfices agricoles, dont le nom a été mal choisi, mais dont le principe est juste; et j'admire véritablement ceux qui reprochent à la Chambre d'avoir fait tant de démagogie, de ne pas remarquer qu'elle n'en a guère fait lorsqu'elle a eu le courage d'adopter un impôt de cette nature, sur lequel je revierdrai bientôt.

M. Eugène Lintilhac. Elle ne l'a pas voté.

M. Tournon. 92 p. 100 sont exemptés.

M. le ministre. Je vais vous répondre, monsieur Lintilhac. Pour justifier cet impôt, on pourrait encore, ici, rappeler ce que disait **M. Ribot** qu'il est tout à fait à propos de citer aujourd'hui. Il s'exprimait ainsi, dans la même séance du 19 décembre 1904 :

« Les bénéfices agricoles ne sont pas frappés directement par notre système d'impôt. C'est une lacune. Pourquoi ne les

a-t-on pas frappés? Parce qu'en 1871, on constatait, comme aujourd'hui, que l'agriculteur est surchargé par un impôt foncier très lourd et aussi mal réparti que possible.

« C'est Léonce de Lavergne qui, dans son rapport à une commission fiscale, et quoiqu'il inclinât pour le système cher à **M. Cailiaux** — et à ce moment **M. Ribot** me mettait en cause — venait dire : « Nous ne pouvons pas imposer les bénéfices agricoles. »

« Peut-être, concluait **M. Ribot**, la question changerait-elle d'aspect si nous avions réformé notre impôt foncier et surtout si nous l'avions abaissé en ce qui concerne l'agriculture. »

C'est précisément ce que l'on faisait; et la logique même exigeait — elle exige encore, comme je vous le montrerai dans la dernière partie de mes développements — que, du moment où vous abaissez l'impôt foncier et où vous ne taxez que la valeur locative de la terre, vous taxiez l'autre partie, le revenu net qui, dans votre système, échappe complètement à l'impôt, ainsi que je vous le montrerai.

M. le rapporteur. Je ne comprends pas.

M. le ministre. **M. Ribot**, lui, m'entend fort bien; mais je m'explique, pour que mes paroles n'aient pas l'air mystérieux.

L'ancien impôt foncier frappait le revenu net, complet, de la terre; c'est ce qui dérive de la loi de frimaire an VII sur la contribution foncière. Comme celle-ci n'était qu'un impôt de répartition, l'administration, dans ses calculs, a abandonné le terrain de l'évaluation du revenu net et s'est contentée d'estimer la valeur locative. Vous apercevez qu'avec le régime de l'impôt de répartition, cela n'a pas grand inconvénient, puisqu'il s'agit de répartir une somme déterminée. En effet, du moment que le terme de comparaison reste le même entre toutes les propriétés, peu importe que l'on base l'impôt sur le revenu net ou sur la valeur locative.

Mais, dès lors qu'on transformait l'impôt foncier, pour en faire un impôt de quotité, un impôt réel, il devenait logique d'imposer le revenu net, total de la terre. Certes, mais la solution aurait été très lourde pour l'agriculture, car le produit total de la terre comprend la valeur locative et le gain de l'exploitant du sol.

Si l'on avait taxé le tout au taux du revenu des capitaux, l'imposition nouvelle aurait été très lourde. Quelle a été la pensée de l'auteur du projet, comme celle de la Chambre, qui l'a suivi? Distinguer, d'une part, la valeur locative — qui représente le loyer de l'argent incorporé dans la terre, la taxer au taux des capitaux — et, d'autre part, la seconde partie du revenu net de la terre, le revenu produit par le travail agricole, pour le taxer à un taux d'indulgence, qu'il mérite.

Dans le système que la commission du Sénat nous présente aujourd'hui, on taxe simplement la valeur locative, et on laisse de côté toute une catégorie de richesses. Je me demande de quel côté est la justice et de quel côté est l'absence de démagogie. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Reste une dernière taxe dans l'édifice dont j'essaie d'exposer la structure : l'impôt complémentaire.

Si j'ai peine à comprendre que des objections puissent s'élever au sujet des taxes précédentes, j'entends parfaitement que l'on puisse discuter vivement l'impôt complémentaire, parce qu'il ne peut reposer que sur la déclaration, et que, nécessairement, la déclaration doit être contrôlée.

M. Empereur. Très bien!

M. le ministre. Je remarque, cependant, et je me permets de faire remarquer au

Sénat que, grâce au système des cédules, c'est-à-dire des impôts sur les diverses catégories de ressources, on peut arriver à totaliser les revenus du contribuable, sans presque aucune indication de sa part, sauf en ce qui concerne les valeurs mobilières au porteur, et que cette déclaration, qui paraît si redoutable, qui épouvante tant, quand on veut bien le remarquer, est limitée, pour l'assiette de l'impôt complémentaire, à la déclaration des valeurs au porteur.

M. Ribot. Il en est de même des valeurs nominatives, dans votre système.

M. le ministre. On peut s'en passer pour les valeurs nominatives. Mais admettons que le raisonnement s'applique à toutes les valeurs mobilières. Je remarque, poussant jusqu'au bout mon observation, que, de tous les systèmes de déclaration qui fonctionnent aujourd'hui, comme le montrait mon ami M. Camille Pelletan, dans presque tous les pays du monde civilisé, il est de beaucoup le plus indulgent et le plus facile pour le contribuable.

Cependant, je comprends très bien que, sur ce point, il y ait des objections. Je comprends également qu'il s'en soit produit sur d'autres points, au Sénat. Je comprends fort bien, en particulier, que les exemptions à la base fussent être l'objet d'un travail de mise au point nécessaire. Je comprends encore que l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux doit être révisée avec soin.

Mais, ce que je comprends moins, c'est que je me trouve en présence d'un projet entièrement différent de celui qui est sorti des délibérations de la Chambre des députés. On allègue que celle-ci, en introduisant, dans la loi de finances de 1913 un article qui exigeait, avant le 1^{er} janvier 1915, la réforme de l'impôt foncier et la suppression de la contribution personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, ainsi que leur remplacement par un impôt sur le revenu, a précipité ce mouvement. Mais il faut comprendre ce que sont les jeunes hommes. (Sourires.)

Depuis quatre années, le projet était déposé devant le Sénat, et sa commission travaillait très laborieusement, sans aucun doute; mais la Chambre ne voyait rien de ces délibérations. Les députés ne pouvaient oublier, cependant, qu'il leur avait suffi de deux années pour que le projet d'impôt sur le revenu fût examiné par la commission et voté. Ils considéraient que le projet sommeillait au Sénat (*Protestations sur divers bancs*), depuis quatre années.

M. le rapporteur. Non, il ne dormait pas. (*Très bien!*)

M. le ministre. Il est bien certain que l'article de la loi de finances voté par eux ne peut pas être interprété, par le Sénat, comme l'indication de faire un projet de loi nouveau. Dans ce cas, on aurait dû — je l'indique en passant — déposer ce projet sur le bureau de la Chambre des députés. Les projets de réforme de fiscalité, sont, en effet, déposés d'abord à la Chambre. Si la loi de 1913 traçait un ordre de choses nouveau, c'était la Chambre des députés qui devait d'abord en être saisie.

Je dis donc simplement que le texte inséré dans la loi de finances de 1913 marquait la volonté de la Chambre de voir aboutir la réforme dont la haute Assemblée avait été saisie en 1909.

Mais, messieurs, en 1892, vous le savez, on a voté un texte qui abrogeait l'impôt des portes et fenêtres à partir du 1^{er} janvier 1893; et, tous les ans, dans la loi relative aux contributions directes, on introduit un article disant : « Par dérogation à la loi du

21 juillet 1892, l'impôt des portes et fenêtres est maintenu ».

De tout cela, je ne veux retenir qu'une chose : c'est que je ne vois rien qui permette d'expliquer comment on a pu s'écarter du projet voté par la Chambre, dont le point de départ était si parfait — c'est M. Aïmond qui parle, ce n'est pas moi — pour aboutir à un projet qui — je le montrerai tout à l'heure — est entièrement différent.

Mais je voudrais, pour terminer cette partie de mes développements, donner une dernière indication au Sénat.

On a dit, pour diminuer la valeur du projet voté par la Chambre, qu'il n'avait pas été voté et que — M. Lintilhac l'indiquait dans une interruption...

M. Eugène Lintilhac. Voyez le *Journal officiel*.

M. le ministre. Je vais voir le *Journal officiel*.

On alléguait, dis-je, que certaines des parties du projet n'avaient pas été votées.

M. Eugène Lintilhac. Il y a eu des repentirs, le lendemain!

M. le ministre. Nous allons voir cela.

M. Aïmond a cru pouvoir avancer que la cédule des bénéfices agricoles n'avait pas été votée; que la cédule des bénéfices commerciaux, la cédule des traitements ne l'avaient pas été non plus.

Voyons, d'abord, ce qui touche la cédule des bénéfices agricoles.

Lors de la discussion de l'article 3 du projet qui énumérait les différentes catégories de ressources, lorsqu'on énonça celles afférentes aux bénéfices agricoles, une demande de scrutin fut déposée par M. de Villebois-Mareuil, laquelle tendait à faire supprimer la cédule des bénéfices agricoles.

Il est parfaitement exact, monsieur Aïmond, qu'il y eut une très faible majorité; mais ce ne fut pas celle que vous avez dite — 271 voix contre 240 — et que, le lendemain, cette majorité se transformait en une minorité d'une voix. Mais il est non moins exact que lorsque la question fut posée à nouveau, quand il s'agit de voter, non pas sur une énumération, mais sur les articles mêmes concernant les bénéfices agricoles, l'ensemble de ces articles fut voté par 340 voix contre 183.

Plusieurs scrutins eurent lieu au cours de la discussion de ces articles et, toutes les fois, la même majorité se prononça dans le même sens, c'est-à-dire en faveur du projet.

Pour la cédule des bénéfices commerciaux, je ne comprends pas votre observation : la majorité a été de 365 voix contre 247.

M. le rapporteur. C'est l'amendement Puech.

M. le ministre. Un amendement de MM. Siegfried, Gaston Menier, Puech et autres a été voté par 305 voix contre 153.

M. le rapporteur. Ce n'est pas de celui-là que je voulais parler.

M. le ministre. Cet article, dont l'ensemble a été voté le 2 juillet 1908, a obtenu 358 voix contre 204.

Pour la cédule des traitements et salaires, il n'y a eu qu'un scrutin, dont le résultat fut : 396 voix contre 51. Ce sont des majorités dont je me contente. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Au sujet du vote sur l'ensemble, vous avez épilogué longuement sur ce que, parmi les 300 et quelques personnes, disiez-vous, qui avaient voté la réforme, beaucoup avaient fait des réserves.

Messieurs, ce n'est pas la seule loi au su-

jet de laquelle, quand il s'agit de passer au vote sur l'ensemble, quelques orateurs expriment des réserves. A ce compte, moi qui ai exprimé, à la tribune, en demandant le vote de l'ensemble, le désir que le Sénat revisât le travail de la Chambre des députés, je pourrais être compté aussi comme un des opposants au projet! (*Rires approbatifs à gauche.*) Ce qui reste, c'est que ce projet de loi, dans son ensemble, a été voté à la petite majorité de 388 voix contre 129.

Après avoir attiré l'attention du Sénat sur la question du nombre de voix et lui avoir montré ce qui devait particulièrement en être retenu, je vais maintenant lui demander la permission d'examiner pour quelle raison, suivant quelle méthode et dans quelle mesure on a opposé au texte sorti des délibérations de la Chambre des députés un texte que je considère comme entièrement nouveau, quelle en est la valeur et pour quelles raisons le Gouvernement ne saurait l'accepter.

Voix nombreuses. Reposez-vous!

M. le ministre. Je prie, en effet, le Sénat de vouloir bien m'accorder quelques instants de repos.

M. le président. Je propose au Sénat de suspendre sa séance pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition?... (*Non! non!*) La séance est suspendue.

(*L'orateur, en descendant de la tribune, est salué par de vifs applaudissements à gauche.*)

(A ce moment, une personne placée dans une tribune publique prononce quelques paroles qui ne parviennent pas jusqu'au bureau. — Le perturbateur est expulsé.)

(La séance, suspendue à cinq heures cinq minutes, est reprise à cinq heures vingt minutes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour continuer son discours.

M. le ministre. Messieurs, à quoi aboutit le projet qui vous est soumis par votre commission? C'est ce que je vous demande la permission d'examiner.

Il aboutit seulement à réformer incomplètement deux catégories d'impôts réels, d'impôts cédulaires, si vous préférez; impôts sur le revenu foncier; impôts sur les valeurs mobilières, auxquels on superpose une taxe très lourde — j'insiste sur le mot — qu'on appelle l'impôt sur le revenu général. Dans cet impôt général, je vois, pour ma part, le descendant d'une longue série d'ancêtres qui se sont appelés : la « capitation graduée », de M. de Ponchartrain; le « projet d'impôt », présenté par M. de Calonne à l'Assemblée des notables; puis la « contribution personnelle-mobilière » de la Constituante, et, enfin, la « contribution personnelle-mobilière » actuelle.

En ce qui concerne la cédule des valeurs mobilières, je dis qu'elle est incomplète; et il suffit, pour s'en convaincre, de lire le projet : il ne taxe qu'une partie de ces valeurs.

Je laisse avec intention de côté, pour l'instant, la question la plus discutable, celle de l'imposition de la rente. Mais, en dehors des porteurs de rente, il existe nombre de personnes dont tous les revenus proviennent de créances hypothécaires et chirographaires. Ces personnes vont être, demain, exemptes de tout impôt.

Je me souviens qu'il y a quelque vingt ans, alors que, comme inspecteur des finances, je vérifiais des bureaux d'enregistrement, il m'arriva de discerner exactement, je crois, quel était le développement successif de la fortune dans notre pays.

Le cultivateur qui a gagné de l'argent

commencé par acheter de la terre. S'il ne peut pas en acheter, pour des raisons que chacun pressent, il acquiert des créances hypothécaires, parce que c'est encore, en quelque sorte, la représentation de la terre. Et alors qu'arrivera-t-il à sa mort ? Celui de ses fils qui aura les créances hypothécaires dans sa part héréditaire ne payera pas d'impôt, tandis que celui qui aura la terre sera taxé.

M. le rapporteur. Ce sont les créanciers qui payent l'impôt.

M. le ministre. J'attendais l'observation. Nous allons revenir aux lois de l'incidence et vous allez me démontrer, en vertu de ces lois, que l'impôt sur le sol est le plus proportionnel de tous les impôts. Jadis aussi, quand Turgot voulait abroger la corvée, M. de Miromesnil, ce garde des sceaux qui a donné son nom à une rue de Paris, lui répondait, sans doute parce qu'il représentait alors les sentiments les plus rétrogrades, que c'était une grave erreur de s'imaginer que la corvée retombât sur les malheureux, parce que, en réalité, elle faisait hausser les salaires et, par conséquent, profitait aux corvéables qui devaient se féliciter de voir un impôt aussi lourd peser sur eux. (*Rires approbatifs sur divers bancs.*) Toujours, à toutes les époques, on a inventé des arguments de ce genre pour défendre les privilèges et les inégalités. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

La cédule des valeurs mobilières est donc incomplète, personne ne peut le contester. Cependant, vous avez fait disparaître — c'est un effort dont on doit vous savoir gré — la plus choquante de toutes les inégalités en taxant, sous une forme sur laquelle, à vrai dire, nous ne sommes pas d'accord, mais enfin en taxant les fonds d'Etat étrangers.

Pour la cédule foncière, vous prenez le système qui est le seul logique, qui est issu des délibérations de la Chambre des députés et qui consiste à faire de l'impôt foncier un impôt de quotité avec un taux de 4 p. 100.

Deux observations : vous êtes soucieux — ce dont je ne saurais trop remercier la commission — d'écartier toute démagogie, mais peut-être allez-vous bien loin en supprimant tout ce qui, à l'heure actuelle, par une loi médiocre, je le veux bien, par la loi des petites cotes, dégrève le petit propriétaire. La Chambre avait retenu le dégrèvement en faisant, sous une forme plus appropriée, pour les propriétaires exploitant eux-mêmes leur terre, des déductions à la base qui peuvent sans doute être légèrement restreintes, mais dont le principe est d'autant plus nécessaire à maintenir qu'il ne faut pas vous dissimuler que l'application générale du taux de 4 p. 100 soulagera beaucoup de grands propriétaires. (*Très bien ! à gauche.*) Par contre, en conséquence de ce principe, l'impôt frappera durement, dans quelques endroits, non pas simplement les propriétaires auxquels il est légitime de demander un supplément de ressources parce que la valeur de leurs terres s'est considérablement accrue, mais aussi de tout petits propriétaires qu'il est nécessaire de ménager.

M. Eugène Lintilhac. Très bien !

M. le ministre. D'autre part, la grande propriété va recevoir à l'occasion de ce qu'on appelle les bénéfices agricoles, un avantage considérable.

La Chambre savait ce qu'elle faisait en ajoutant à l'impôt foncier, pesant non pas sur le produit net total mais sur la valeur locative qui n'est qu'une partie du revenu de la terre, un impôt sur la deuxième partie de ce produit net. Cet impôt, vous l'avez supprimé, et voici quel va être le premier

résultat de votre décision. Dans certaines communes rurales, vous aurez un dégrèvement de 3 fr., comme le disait M. Aimond, de 5 fr. et de 10 fr. pour les petits propriétaires et des dégrèvements de 300 ou 400 fr. pour les grands propriétaires. Si cela était juste, soit. Mais ce n'est pas de la justice, parce que vous omettez une partie du revenu agricole et que, s'il est juste de ne pas taxer cette partie du revenu agricole quand elle advient à un petit propriétaire ou à un petit fermier, c'est de la démagogie pure, et de la démagogie par en haut, que de l'omettre quand il s'agit de bénéfices revenant à de grands propriétaires.

Voilà ce qu'est au fond la question des revenus agricoles. (*Applaudissements à gauche.*)

Sur les deux cédules foncières et sur la patente qu'on maintient telle quelle avec tout son cortège d'arbitraire et d'inégalité, on superpose un impôt qualifié — je le veux bien — d'impôt sur le revenu. Laissons de côté les mots, et attachons-nous aux réalités. Je vous demande la permission de faire cette petite promenade avec vous. Comment le système fonctionnera-t-il pratiquement dans une commune rurale, dans une de ces petites communes que chacun de nous connaît, de moins de 2,000 habitants ? Nous verrons ensuite comment il fonctionnerait dans une commune de 2,000 à 5,000 habitants.

D'abord, je remarque que, dans toute commune rurale, les propriétaires fonciers, les patentés, les possesseurs de certaines valeurs mobilières supporteront deux impôts pour le même revenu.

En effet, le propriétaire foncier qui aura plus de 1,000 fr. de revenu — c'est la base de la limite d'exemption dans le projet de la commission — qui aura 1,500 fr. de revenu en terres, payera l'impôt foncier et ce qu'on appelle l'impôt général sur le revenu, sur le revenu de 1,500 fr., avec déduction de 1,000 fr. Au contraire, les fermiers, les rentiers, les bénéficiaires de traitements tels que les fonctionnaires ne supporteront qu'un seul impôt.

Voilà un fermier, un propriétaire qui aura 1,500 fr. de revenus en terres et qui payera l'impôt foncier et l'impôt général sur le revenu, et voilà un fonctionnaire qui ne payera que l'impôt général sur le revenu.

Vous allez voir, tout à l'heure, avec des exemples précis, quelle différence énorme de taxe cela fait.

On nous dira qu'il en est ainsi aujourd'hui ; on nous dira que dans nos communes rurales le propriétaire paye l'impôt foncier et la contribution personnelle-mobilière, que le rentier ou le fonctionnaire ne paye que la contribution personnelle-mobilière et qu'ainsi l'inégalité contre laquelle je m'élève existe aujourd'hui, de même qu'elle existera dans le projet d'impôt de demain, soit !

M. le rapporteur. Momentanément.

M. le ministre. Attendez. Oui, momentanément. Vous mettez quatre ans à examiner un projet qui vous est transmis par la Chambre.

M. Lintilhac. La Chambre y avait mis quatorze ans.

M. de Lamarzelle. Dès 1898, un projet était déposé à la Chambre des députés.

M. le ministre. J'ai deux réponses à faire. La première est que vraiment, si on ne change de système que pour maintenir ce qui existe, je crois qu'il vaudrait mieux rester dans le système actuel. (*Très bien ! à gauche.*)

La seconde réponse, c'est que vous avez aggravé, vous commission, les inégalités du système actuel et je vais vous le démontrer.

Dans nos communes, dans les petites communes rurales sans doute, le propriétaire foncier paye à la fois l'impôt foncier et la contribution personnelle-mobilière, tandis que le rentier qui est installé au bourg ne paye que la contribution mobilière.

Mais chacun sait comment les répartiteurs procèdent à l'égard de la contribution mobilière. Chacun sait que, suivant une procédure, contre l'arbitraire de laquelle M. Peytral s'élevait justement l'autre jour, mais qui a au moins cet avantage que, si elle comporte de l'arbitraire elle remédie dans une certaine mesure aux iniquités de la législation existante (*Très bien ! très bien ! à gauche.*), les répartiteurs ayant, sur les loyers, un pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu par la loi et la jurisprudence, atteignent plus lourdement que tel autre contribuable, par la contribution personnelle-mobilière, celui qu'ils savent exempté de l'impôt foncier en raison de la nature de ses ressources. Système médiocre, c'est entendu, système que nous voulons réformer, mais système qui, avec son arbitraire et sa médiocrité, est supérieur à celui que vous prétendez instituer. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Croyez-vous, dans tous les cas, que quand, demain, dans nos communes rurales, il apparaîtra que, par suite de la réforme, la contribution personnelle-mobilière disparaissant, le rentier installé au bourg aura à payer une somme moindre que celle qu'il paye aujourd'hui alors que le cultivateur payera une somme plus élevée, (*M. le rapporteur fait un geste de dénégation.*) — je vais vous le démontrer, — croyez-vous qu'une telle réforme sera acceptée par le pays ?

La déception qui se manifesterait se changerait, je le crains bien, en un mécontentement plus grave si l'impôt sur le revenu était assis suivant votre système.

Quel est-il, ce système ? Vous avez trois modes d'assiette : la déclaration facultative, — du moment où l'on donne au contribuable la faculté de faire ou de ne pas faire la déclaration, j'enoncerais une vérité de M. de la Pallisse en disant qu'il ne la fera que quand elle sera à son avantage, — la détermination des réalités dans la mesure où l'administration peut les déterminer, et, enfin, le système des signes extérieurs.

Ceci posé, messieurs, revenons à la commune rurale de moins de 2,000 habitants que je considère en ce moment. Qui est-ce qui doit payer ? D'après le système des signes extérieurs, personne, car le système des signes extérieurs ne jouera pas.

M. Gaudin de Villaine. Tant mieux, ce sera parfait.

M. le ministre. Cela dépend du point de vue.

M. Gaudin de Villaine. Ce sera parfait, à mon point de vue.

M. le ministre. En effet, le système des signes extérieurs est ainsi constitué : entre d'abord en ligne de compte le loyer qui, pour parvenir à l'évaluation du revenu, doit être multiplié par des coefficients variables : 4, 5, 6, etc. Comme la limite d'exemption est de 1,000 fr. dans les communes rurales, l'application de ces coefficients montre qu'il est nécessaire d'avoir un loyer de plus de 200 fr. pour être taxé. Je demande à ceux d'entre vous qui, comme moi, représentent des circonscriptions rurales, de me dire dans quel cas ils voient, dans leurs petites communes, des maisons représentant des loyers supérieurs à 200 fr. Au surplus, j'ai là les résultats de la deuxième révision décennale du revenu net des propriétés bâties, publié en 1911, et qui m'indiquent que la moyenne de la valeur locative dans les

communes de 1,000 à 2,000 habitants est de 113 fr.

Tout le monde, dans les communes rurales, de par son loyer, verra son revenu évalué à un chiffre inférieur à la somme nécessaire pour qu'il soit taxé. Personne ne serait donc taxé si on ne déterminait pas directement les revenus réels.

Donc, pour qu'il y ait quelqu'un d'imposé dans les communes rurales, pour que l'impôt produise quelque chose, il faudra que l'administration évalue directement le revenu des contribuables.

Comment va-t-elle procéder ? Voilà un malheureux contrôleur des contributions directes, — nous dirons tout à l'heure comment sa tâche pourra être effectuée, — voilà un malheureux contrôleur qui va se trouver dans la commune rurale en présence de quelques rentiers, de cultivateurs en grand nombre, dont les uns sont propriétaires et d'autres fermiers, et d'un certain nombre de patentés.

En ce qui concerne les rentiers, il ne pourra rien connaître de leurs revenus. Par conséquent les porteurs de valeurs mobilières et les rentiers ne payeront pas d'impôt sur le revenu si leur situation ne dépasse pas les 200 fr.

Ah ! mais Jacques Bonhomme a la terre. Elle est là. C'est lui qui va payer, lui et puis le patenté peut-être.

Je dis « peut-être » car vous savez que d'après le système de la commission, le revenu du patenté doit être déterminé en multipliant par quarante le principal de sa taxe. Or, dans une commune rurale, si je prends le principal des patentés qu'on rencontre la plupart du temps, j'entends des patentés de 6^e et 5^e classe, c'est-à-dire celles des boulangers, des maréchaux ferrants, des cabaretiers, etc. Je vois que ces patentés atteignent pour la 5^e classe, 9 fr., pour la 6^e classe, 5 fr., pour la 7^e 1 fr. 50. Si je multiplie ces chiffres par 40, je trouve un revenu très inférieur à 1,000 fr. Par conséquent, il n'y aura pas de commerçants frappés par l'impôt sur le revenu, pas de rentiers, pas de porteurs de valeurs mobilières. C'est le cultivateur à peu près seul qui va payer.

Pour taxer le cultivateur, il y a l'évaluation du revenu foncier. S'il a plus de 1,000 francs de rente en terre d'après la nouvelle évaluation, il n'échappe pas à l'impôt. Ainsi dans nos petites communes rurales où il y a des petits commerçants gagnant généralement plus de 1,000 fr., et quelques personnes ayant plus de 1,000 fr. de rente avec lesquelles elles vivent, ces petits commerçants, ces rentiers ne seront pas taxés, tandis que les cultivateurs le seront. Et vous croyez que le pays admettra un tel système ? (Applaudissements à gauche.)

D'autre part, les bénéfices agricoles pour lesquels on a rompu tant de lances, ceux-là non plus n'échappent pas à l'impôt. Ils fournissent à la commission une base d'évaluation précise, un peu dure peut-être, puisque, d'après elle, ces bénéfices agricoles doivent être évalués à l'égalité de la rente foncière.

M. Eugène Lintilhac. Le bénéfice brut ! mais le bénéfice net est à peu près du tiers de la rente du sol ; il est de 760 millions, selon une statistique de 1906 que j'ai publiée dans mon rapport de 1910 sur l'agriculture, pour 2,046 millions de valeur locative, chiffre de l'évaluation dernière.

M. le ministre. Alors, monsieur Lintilhac, vous devez être tout à fait avec moi dans les explications que j'apporte en ce moment.

M. Eugène Lintilhac. J'abonde dans votre sens : démolissez le titre III tant que vous le pourrez !

M. le ministre. Pourvu que nous le reconstituions sous une autre forme !

M. Eugène Lintilhac. Bien sûr.

M. Charles Riou. Par l'impôt sur le capital.

M. le ministre. Je disais donc que le bénéfice agricole est évalué à égalité de la rente de la terre. Que voyons-nous ? Voilà un fermier qui exploite une terre louée 1,200 fr., son bénéfice est inférieur, n'est-ce pas ? à celui du petit commerçant du bourg : il va être taxé puisqu'il dépasse ce chiffre de 1,000 fr., tandis que le petit commerçant sera indemne et que le rentier, qui vit dans une maison d'un loyer inférieur à 200 fr., parce qu'il serait souvent bien embarrassé pour en trouver une plus chère, sera également indemne. (Mouvements divers.)

Est-ce justice ? Ce n'est pas soutenable ! Mais je vais montrer, par des exemples encore plus précis, par des chiffres, à quoi vous aboutissez. En passant, nous pourrions constater aussi que les chiffres que vous avez cités l'autre jour, et auxquels, d'après vous, aboutissait le projet de la Chambre, ne sont pas tout à fait exacts ; il y a quelques erreurs.

Mais j'en reviens à votre projet. Prenons, dans une de ces petites communes, des revenus de 3,000, de 4,000 et de 5,000 fr. Ce n'est pas la grosse fortune. Comment sont-ils taxés ?

Un rentier a trois mille francs de rente : je suppose qu'habitant une commune de moins de 2,000 habitants il loge dans une maison d'un loyer de 150 fr., je répète qu'il aurait de la peine à en trouver une beaucoup plus chère. (Dénégations sur divers bancs.)

M. Gaudin de Villaine. C'est une erreur ! La Sarthe est donc un département bien pauvre !

M. Tournon. Si vous parlez des loyers matriciels vous avez raison, mais il n'en est pas ainsi si vous parlez des loyers réels.

M. le ministre. Mettez 200 fr. : ce sera le même cas. Vous ne trouverez pas, sauf des cas exceptionnels, de gens qui, dans des petites communes de moins de 2,000 âmes, habitent des maisons d'un loyer plus élevé.

200 fr., par application des coefficients prévus au projet, correspondent à un revenu de moins de 1,100 fr. Ce rentier payerait donc moins de 50 centimes.

Je continue.

Le rentier qui est possesseur de valeurs mobilières est taxé, lui, à raison de 4 p. 100 sur ses valeurs mobilières si ce ne sont pas des créances hypothécaires ou des fonds d'Etat, auquel cas il est exempt : il payerait 120 fr. et les 50 centimes que je viens d'indiquer, soit 120 fr. 50.

J'arrive au propriétaire de terres qui a 3,000 fr. de revenus. Celui-là paye d'abord 120 fr. d'impôt foncier ; il paye 10 fr. d'impôt général sur le revenu, ce qui fait 130 fr.

Vous voyez : le rentier paye 50 centimes ; le propriétaire de valeurs mobilières 120 fr. 50 centimes, si ses valeurs sont soumises à l'impôt ; les propriétaires fonciers 130 fr.

Voici un fermier, il exploite une terre lui appartenant, qui représente 1,500 fr. et la commission suppose que ses bénéfices d'exploitation s'élèvent à 1,500 fr. Cela fait 3,000 francs de revenu. Il paye 70 fr., ce qui est un chiffre élevé.

Que paye maintenant un commerçant dans la même commune ? 14 fr. 84. Que paye un fonctionnaire qui gagne 3,000 fr. ? 10 fr.

Récapitulons. Le rentier paye 50 centimes, le propriétaire de valeurs mobilières paye 120 fr. 50, le propriétaire foncier, 130 fr. ;

le propriétaire-exploitant, 70 fr. ; le commerçant, 14 fr. 84 ; le fonctionnaire, 10 fr.

Je pourrais prendre des revenus de 4,000 et 5,000 fr., et montrer, ce qui tombe sous le sens, que partout c'est la même inégalité.

Pourquoi en est-il ainsi ? C'est que les agents des contributions directes ne peuvent — n'étant pas armés de pouvoirs à cet effet — déterminer que les revenus qui apparaissent, c'est-à-dire les revenus de la terre, et par suite l'impôt que l'on appelle l'impôt général sur le revenu pèse forcément sur les revenus de la propriété foncière ou de l'industrie agricole (*Très bien ! très bien !*) ; d'autre part, la patente n'étant pas dans les petites communes proportionnelle aux revenus, tandis que, dans les villes, elle est lourde, par rapport aux bénéfices, il en résulte qu'établir une proportion entre le revenu et la patente, c'est, dans les petites communes, ménager beaucoup trop les petits patentés, et, dans les villes, faire peser sur eux un impôt inique et démesuré. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche.*)

Cette conséquence du système, je l'ai dit, me paraît d'une telle inégalité qu'elle ne permettrait en aucun cas de réaliser une pareille conception. Mais il y en a bien d'autres.

Je quitte la petite commune rurale de moins de 2,000 habitants pour envisager la commune voisine, qui a de 2,000 à 5,000 habitants. Est-ce là une ville ?

Il y a beaucoup de communes de 2,000 à 5,000 habitants. J'en connais, dans mon département, qui sont tout simplement des communes rurales comme les autres, mais leur territoire est plus étendu. Certaines communes de 2,300, de 2,500 habitants, ne se différencient en rien, au point de vue économique, de la commune de 1,000 habitants qui est voisine.

Quel est donc, sur ces communes, l'effet du système de la commission ?

Dans les communes de 2,000 à 5,000 habitants, l'exemption à la base de ce qu'on appelle l'impôt général sur le revenu est fixée au chiffre de 1,250 fr. Un propriétaire habitant la commune A, qui a le malheur d'avoir 1,750 habitants à un revenu de 1,100 fr. ; il sera imposé parce qu'il est au-dessus de la limite d'exemption ; et celui qui habite à 100 mètres de lui, mais qui vit dans une commune de 2,000 à 5,000 habitants, avec un revenu supérieur de 100 fr., sera exempt parce qu'il est au-dessous de la limite de 1,250 fr.

Vraiment je ne voudrais pas insister, mais il est difficile de défendre un système qui aboutit à de pareilles inégalités.

Maintenant passons aux villes. L'impôt sera la contribution personnelle-mobilière modifiée. Au fond, tous les systèmes imaginés remontent à l'année 1711, quand le prévôt des marchands de Paris, mis en présence de la capitation graduée inventée par M. de Pontchartrain, imagina de transformer cette capitation graduée, qui était un impôt primitif sur le revenu, en la rendant proportionnelle au loyer.

Plus tard, M. de Calonne devait s'emparer de cet exemple pour justifier l'établissement dans toute la France d'une imposition générale sur les loyers, que l'assemblée des notables refusa de consentir. Dans l'Adresse aux Français, Dupont de Nemours, parlant de la contribution mobilière qu'on instituait, disait, en en faisant un peu le procès, qu'on l'instituait en prenant pour base ce qu'avaient fait dans les grandes villes de France des administrateurs éclairés, notamment le prévôt des marchands de Paris.

Et, aujourd'hui, c'est cette vieille contribution, qui remonte à M. de Pontchartrain, qui a traversé deux siècles sans jamais pouvoir être généralisée ou qui, toutes les

fois qu'on a tenté de le faire, a couru à un échec immédiat, c'est cette vieille contribution qu'on se propose de réintroduire dans nos lois!

Qu'est-ce qu'on taxe? Est-ce qu'on taxe un revenu? Non: on taxe un genre de vie.

Léon Say, dans un très beau livre sur les *Solutions démocratiques de la question des impôts*, parle de la contribution personnelle et mobilière, de la transformation qui, dans le cours du siècle dernier, s'est faite dans cet impôt. Il indique, ce que nous savons tous, que dans les campagnes il est devenu un impôt empirique sur le revenu, un certain impôt fort arbitraire, mais qui renferme des parcelles de justice, un impôt qui, dans les villes, est devenu un impôt sur les loyers, un impôt de consommation analogue à ceux qui pèsent sur le sel, sur le sucre et sur le vin; c'est purement et simplement, en effet, un impôt sur un genre de vie, sur une dépense: cette taxe ne varie pas dans la mesure où varie le revenu, mais elle a cette caractéristique, particulière à l'impôt indirect, que l'on peut s'y soustraire en changeant son genre d'existence.

Le procès du système des signes extérieurs, je le ferai, messieurs, beaucoup moins complètement qu'il n'a été fait jadis par des hommes tels que M. Jules Roche et M. Raymond Poincaré qui, en quelques mots, ont dit tout l'essentiel sur ce sujet.

M. Jules Roche écrivait, le 15 novembre 1904:

« Qu'on ait enfin le bon sens et le courage de l'avouer: il n'existe pas de signe extérieur du revenu des citoyens. Tous sont trompeurs, inexacts, inégaux. Pour que l'un d'eux fût exact, il faudrait que les besoins, les goûts, les habitudes, les conditions volontaires ou forcées du genre de vie fussent identiques chez tous les contribuables; que les hommes fussent absolument pareils entre eux dans leur manière d'être, de penser, de sentir et dans la manifestation extérieure de leurs appétits, de leurs tendances, de leurs sentiments. Une telle uniformité ne se rencontre même pas dans les sociétés animales, chez les fourmis, chez les abeilles, chez les chiens des prairies. Chez les hommes, la diversité des genres de vie suivant leurs besoins ou leurs passions est infinie. »

Et il concluait:

« Il n'est pas de « signe extérieur » qui soit la commune expression de ces goûts, et encore moins la commune mesure du revenu qui permet de les satisfaire. Que l'on renonce donc à cette utopie non moins condamnée par l'expérience que par la raison et la logique! Quelque signe que l'on adopte pour instituer l'impôt personnel sur le revenu, on ne peut aboutir qu'à « promener le fardeau de l'impôt au gré des erreurs et des passions humaines », suivant l'admirable formule de la généralité d'Auch, en 1780. »

De même, au mois de juillet 1906, M. Poincaré, parlant à la tribune de la Chambre d'un projet d'impôt sur le revenu qui, malheureusement, n'a pas vu le jour, disait, en s'expliquant sur la question des signes extérieurs:

« C'est un impôt sur une dépense et vous voulez faire la péréquation d'un impôt sur une dépense? C'est à peu près aussi intelligent que si vous essayiez de faire la péréquation d'un impôt de consommation ». Il ajoutait encore: « Voilà 115 ans qu'on tourne indéfiniment dans le même cercle; voilà 115 ans qu'on s'applique à réformer la contribution personnelle-mobilière et à proposer des systèmes différents de signes extérieurs pour parvenir à l'évaluation exacte du revenu. N'êtes-vous pas las de ce petit jeu? »

Je crois, messieurs, que rien de plus fort n'a été dit et M. Jules Roche saurait-il

être suspecté d'appartenir à un parti très avancé? (*Sourires approbatifs à gauche.*)

De l'impôt sur le revenu fondé sur les signes extérieurs ou de la contribution personnelle et mobilière transformée résulteraient forcément les injustices et les inégalités les plus choquantes, puisque, pour reprendre la forte formule de M. Jules Roche, ce serait un genre de vie que l'on taxerait, une dépense, une formule d'existence. Je n'ai pas besoin d'entrer dans de longs détails pour montrer combien il serait singulièrement aisé d'échapper à un tel impôt.

Ceci dit, j'arrive, sur le fond du projet, à trois constatations que je veux formuler.

D'une part, je crois avoir montré comment il conduit à des inégalités qui ne pourraient pas résister à la discussion. Il aboutit de plus à mettre à la charge de la nation entière une part d'impôt qui, actuellement, repose sur les patentés et qui ne doit reposer que sur eux. Je m'explique:

Vous supprimez l'impôt des portes et fenêtres et la contribution personnelle-mobilière et vous les remplacez par un impôt sur le revenu qui atteint tous les citoyens.

Qu'est-ce que l'impôt des portes et fenêtres? Est-ce qu'il frappe actuellement tous les citoyens, comme la contribution personnelle et mobilière, à raison des revenus qu'on leur suppose?

Pas du tout. Sous l'influence du temps, et aux prises avec les réalités économiques, l'impôt des portes et fenêtres s'est divisé en trois parties. Une partie est payée par tous les citoyens, puisqu'elle est payée à l'occasion des habitations, une partie est payée par les propriétaires, puisqu'elle est payée à raison des portes communes, dans une maison, à Paris, les locataires payent l'impôt des portes et fenêtres pour ce qui est de leur appartement; le propriétaire le paye pour les portes communes, c'est donc un impôt additionnel à la propriété. Mais en réalité l'impôt des portes et fenêtres comprend une troisième partie qui pèse sur les patentés, et celle-ci vous allez la supprimer pour la reporter sur tous les citoyens. Alors, c'est le grand magasin aux fenêtres étincelantes de lumières qui va être dégrévé? C'est la grande usine aux mille portes...

M. Tournon. Elle ne paye pas.

M. le ministre. En effet, si c'est une manufacture: car, par une de ces admirables distinctions, dans ces impôts qu'il faut si précieusement conserver les fenêtres des manufactures sont exemptées tandis que les fenêtres des usines sont taxées. (*Très bien! à gauche.*)

M. Hervey. Cela peut se corriger.

M. le ministre. Dans tous les cas, les magasins, pour qu'il n'y ait pas de contestation possible, sont taxés lourdement par l'impôt des portes et fenêtres; or vous supprimez cette charge sans toucher à la patente. Ah! si vous y touchiez dans un système général de réformes, oui, il en serait autrement! mais, encore une fois, vous n'y touchez pas.

Vous laissez la patente telle quelle. Vous dégrevez donc. Pour quelle somme? Vous la connaissez bien, monsieur Aimond. Vous pressentiez sans doute si bien l'objection que vous avez demandé à mon administration une note sur ce point et elle vous a répondu qu'elle estimait à 19 millions la part de l'impôt des portes et fenêtres qui incombait aux patentés; ces 19 millions aujourd'hui sont supportés par le commerce et l'industrie, et, principalement, pour une grande part, par le haut commerce et la haute industrie.

M. Tournon. Et ils ne vous en demandent pas la suppression.

M. le ministre. Mais, alors, il faut changer votre système.

M. Tournon. Ce n'est pas le mien, vous le savez!

M. le ministre. Dans tous les cas, il faut changer le système, parce que dans le système actuel — et c'est le seul que je puisse discuter — j'indique une anomalie qui ne peut être contestée par personne.

Il y a une seconde question beaucoup plus grave que, me plaçant plus haut que je ne le faisais tout à l'heure quand je prenais, une par une, les personnalités, les entités sociales dans les communes, je dois envisager: l'équilibre de la réforme.

C'est un produit de 208 millions, m'a-t-on dit, que doit rapporter le nouvel impôt sur le revenu, ou la contribution personnelle-mobilière, peu importe; le mot m'est indifférent.

Comment cela? Sur quelles bases cela a-t-il été calculé? J'ai longuement cherché, je crois avoir découvert. On a demandé à mon administration les éléments de décomposition des revenus en France tels qu'on les connaît; on a appliqué les taux et on est arrivé par le calcul à 208 millions.

Ce serait très bien, si on parvenait à connaître les revenus, mais vous ne les connaissez pas.

Et votre système des signes extérieurs, comment se relie-t-il à ces 208 millions? J'ai cherché; je n'ai pas trouvé.

Ce n'est pas mon administration qui à ce sujet a fourni les indications.

Quand j'ai demandé: Comment les rapports des loyers avec les revenus sont-ils calculés? A la direction générale des contributions directes, on m'a répondu: Nous ne savons pas!

M. le rapporteur, s'adressant à M. le directeur général des contributions directes. Comment! Vous avez répondu cela? Je lirai votre note.

M. Ribot. C'est le ministère des finances lui-même qui a donné tous ces chiffres et fait tous ces calculs.

M. le rapporteur. Il ne faut pas que l'administration change d'avis chaque fois que les ministres changent. (*Sourires approbatifs.*)

M. le comte de Tréveneuc. Comment, vous ne le saviez pas? Mais c'est tout ce qu'il y a de plus naturel. (*Sourires.*) Vous n'êtes pas psychologue, monsieur le rapporteur.

M. le ministre. Ces rapports entre le loyer et le revenu ont été pris dans un ancien projet qui se rapproche du projet de M. Peytral. Mais qu'est-ce qui permet de dire qu'en vertu de ces coefficients, alors que, comme je l'ai montré, dans les communes rurales, une grande partie des revenus qui sont compris dans votre calcul pour parvenir à votre équilibre, échapperont...

M. le rapporteur. C'est entendu. Nous ne taxons pas les 27 milliards, naturellement.

M. le ministre. Mais votre calcul repose sur cette hypothèse, que vous connaissez les revenus et que vous pouvez taxer l'intégralité de ceux que vous soumettez à l'impôt.

Je répète qu'une partie de ces revenus vous fera défaut, parce que les agents ne pourront pas les connaître; de sorte que, dans tous les cas, avec ma responsabilité de ministre des finances, et tout disposé à apporter sur ce point toutes les explications possibles, je vous déclare que là je me trouve en présence d'un saut formidable dans l'inconnu (*Mouvements divers.*)

et que prétendre créer une taxe de 208 millions sur un système qui n'a pas d'assises solides, puisque, dans 33,000 ou dans 34,000 communes de France dont la population est inférieure à 2,000 habitants, le système des signes extérieurs de la richesse ne jouera pas, est une imprudence et je ne me laisserai pas aller à la commettre.

M. le rapporteur. C'est votre système de 1900.

M. le ministre. Cela n'a aucun rapport.

Troisième objection : L'appréhension que je puis avoir là-dessus est d'autant plus grave que je n'aperçois pas comment l'administration des contributions directes pourra faire un travail sérieux avec l'obligation d'évaluer les revenus de 5 millions de personnes.

Prenons encore une de ces circonscriptions rurales que nous connaissons. Il y a un contrôleur, en général, pour l'ensemble d'une circonscription. Il faudra que demain il évalue le revenu de tous les contribuables, fasse les recherches dans les matrices cadastrales ou les matrices générales, recherche quels sont les fermiers, examine les baux, etc., multiplie les patentes, fasse aussi des recherches sur les traitements, essaie de se procurer les renseignements sans lesquels votre impôt sur le revenu est l'inégalité même. Il faudrait augmenter dans des proportions considérables le personnel de l'administration des contributions directes pour parvenir à un travail qui, avec les agents dont on dispose, serait aujourd'hui purement irréalisable.

M. Gaudin de Villaine. Pas de nouveaux fonctionnaires : c'est la plaie !

M. le ministre. Messieurs, j'entends qu'on a été frappé par une objection en sens contraire à l'égard d'un impôt complémentaire ne s'appliquant qu'à 500,000 personnes représentées comme des îlots. J'entends, d'autre part, que des objections seront élevées contre le régime de la déclaration et contre le régime de la taxation d'office. En ce qui touche le fait que 100,000 personnes seraient considérées comme vouées à la vindicte de leurs concitoyens, parce qu'elles payeraient un peu plus d'impôt que les autres, je me permets de faire observer que, dans les pays étrangers, le nombre des contribuables soumis aux taxes de l'espèce est singulièrement plus réduit encore. (*Mouvements divers.*)

En Angleterre, je vous le disais, c'est 41,000 personnes...

M. Charles Riou. Ce n'est pas comparable ; en Angleterre, il y a des fortunes énormes.

M. Gaudin de Villaine. Vous comparez l'Angleterre et la France, cela ne se peut pas !

M. le ministre. J'entends l'objection, que j'attendais et que j'ai peut-être provoquée. Nous allons voir s'il n'est pas légitime d'exiger un sacrifice supplémentaire d'une portion de la nation.

Je voudrais, en parlant avec toute la mesure possible, montrer quel est l'état réel des fortunes dans ce pays-ci.

Si on prend l'annuité successorale — vous savez ce que c'est — si on la multiplie par le chiffre, généralement adopté, peut-être un peu faible, de 36, c'est-à-dire si on suppose que la fortune entière de la France, passe tous les trente-six ans sous les yeux du fisc, on arrive à trouver que l'actif net total de la France est de 195 milliards. Je crois ce chiffre inférieur à la vérité, pour deux raisons : la première, c'est que le multiple 36 est trop faible, il devrait être de 40 ; la seconde, c'est qu'il est incontestable que, dans les déclarations de

successions, il y a des évasions de matière impossible. Par conséquent, il ne faudrait pas conclure du chiffre que je donne que la fortune totale de la France est de 195 milliards seulement. Mais peu importe, car ce sont les proportions que je vais considérer.

Quand on examine comment se divise cet actif net total de 195 ou 250 milliards, on aperçoit que le quart environ, soit 51 milliards, est détenu par 19,000 personnes, que près des trois quarts, soit 136 milliards, est détenu par 539,000 personnes et qu'ainsi...

M. Gaudin de Villaine. Vous êtes joliment bien renseigné !

M. le ministre. Ce sont des calculs mathématiques.

M. Le Cour Grandmaison. Ce sont des moyennes !

M. le ministre. Nous envisageons toute la fortune de la France. Ce ne sont nullement des moyennes. Je tiens à préciser, parce qu'il faut que la question soit bien établie devant le Sénat.

M. Eugène Lintilhac. Ce sont des proportions.

M. le ministre. Nous connaissons la fortune de la France par les successions qui passent tous les ans à l'enregistrement. On les relève ; on prend la moyenne de six années et, par conséquent, dans cette moyenne de six années on a la décomposition de toutes les fortunes. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Si on multiplie les éléments que fournissent ces moyennes par un coefficient qui, dans la circonstance, est 36, mais qui, comme je viens de le faire remarquer, pourrait être élevé jusqu'à 40, on arrive à connaître, non pas avec une certitude absolue, mais avec une approximation très suffisante, comment se divise la fortune de la France. Or, je le répète, bien près des trois quarts du total, soit 136 milliards, sont entre les mains de 539,000 personnes.

M. Hervey. Mais vous tenez compte des enfants ?

M. le ministre. Bien entendu ! je parle des familles. Mais, lorsque l'on parle de taxer 500,000 personnes, il s'agit, vous le savez bien, de 500,000 familles. Et, comme vous l'apercevez, le but de mon raisonnement est de montrer que les sociétés modernes sont constituées de telle sorte qu'elles déterminent des inégalités de fortune assez choquantes et que l'on peut mettre en relief en signalant ce fait, parce qu'aujourd'hui, en France, il n'y a pas plus de 539,000 chefs de famille propriétaires d'un capital supérieur à 50,000 francs.

N'est-il pas juste de demander à ces privilégiés qui, dans notre état social, par suite de raisons que chacun pressent, et de causes économiques parfaitement légitimes, détiennent les trois quarts du capital de la nation, n'est-il pas juste, dis-je, de leur demander un sacrifice supplémentaire ?

Ah ! si vous pouvez arriver à démêler ce que, dans l'état actuel des choses, payent les fortunes, vous serez fort habile, monsieur le sénateur ; mais je puis vous affirmer que si, encore aujourd'hui, une de ces personnes privilégiées a toute sa fortune placée dans une certaine catégorie de valeurs, elle ne paye presque rien, ou du moins rien que la contribution personnelle mobilière ; et que demain, si vous adoptiez le système de la commission, et si cette personne conservait une partie de ces valeurs, elle ne payerait rien, ou à peu près rien sur toute cette partie de sa fortune.

Un sénateur à droite. Je paye 15 p. 100 pour ma part !

M. le ministre. Il est indispensable que cessent complètement, du haut en bas, sans exception ni distinction, tous les privilégiés et tous les avantages de ce genre. (*Applaudissements à gauche.*)

Il est indispensable, aussi, que ceux qui, par une heureuse chance, sont au nombre de ces 539,000 privilégiés détenant les trois quarts de la fortune de la nation, apportent à l'œuvre du développement de la France, du maintien de sa sécurité dans le monde, une obole un peu plus importante que celle qu'ils payent à l'heure actuelle. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je vais conclure, bien que je n'aie pas pu dire tout ce que je voudrais dire, en m'excusant encore d'avoir si longtemps retenu l'attention du Sénat. (*Parlez ! parlez !*)

Je conçois que la haute Assemblée, saisie d'un projet transmis par la Chambre des députés, ait été conduite, par l'esprit de prudence qui est, dans une certaine mesure, sa raison d'être, à l'examiner de très près.

Je comprends qu'elle ait examiné dans le plus grand détail le système de l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux ; et, sur ce point, il est aisé, à mon sens, d'arriver à des formules susceptibles d'asseoir une réforme démocratique sans que — j'ai quelque peine à me servir de cet exemple — notre monde commercial s'en émeuve plus que, dans les provinces qui nous ont été arrachées, on ne s'est ému quand la patente a été remplacée par l'impôt sur la productivité.

M. le rapporteur. Vous faites des concessions dont nous prenons note.

M. le ministre. Je conçois que, sur ce point, le Sénat et sa commission envisagent une modification au projet de la Chambre.

Je conçois que, sur la matière des exemptions à la base et des abattements, il y ait une œuvre nécessaire à faire. Je conçois, — sans partager l'opinion — qu'on eût été conduit à réduire le champ de l'impôt complémentaire, à pousser — passez-moi l'expression un peu vulgaire — du côté des cédules, des impôts sur les catégories de revenus, qui ne peuvent pas être des impôts décevants, qui sont des impôts solides, productifs, ce qui, après tout, est la première qualité de l'impôt, n'est-il pas vrai ?... (*Mouvements divers.*)

M. Touron. Pour le ministre des finances. (*Sourires.*)

M. le ministre. Je conçois cela ; j'aurais compris que, s'adaptant au projet de la Chambre, votre commission vous proposât des modifications sur ces points, avec un impôt complémentaire qui, notez-le bien, est beaucoup moins un impôt qu'un tarif, qui est, en somme, une manière d'aboutir à la progression.

J'aurais compris que l'on vous proposât un tarif plus restreint, de façon à écarter les aléas financiers qui, en fait, peuvent s'attacher, dans une certaine mesure, à l'institution d'un grand impôt complémentaire.

Mais j'ai peine à concevoir le système qui vous est proposé ; il aurait, je crois, s'il était adopté, le sort qui fut réservé à quelques tentatives de réforme.

Toutes les fois que l'on a voulu transformer, dans ce pays, la contribution personnelle mobilière, l'année suivante, souvent quelques mois après, la mesure a été rapportée.

C'est ainsi qu'en 1831 on a voulu faire de cette contribution un impôt de quotité ; en 1832, la mesure était rapportée. Il y a quelques années, on voulut faire une réforme qui dérivait d'un projet d'impôt sur le revenu déposé devant la Chambre, en opérant la péréquation des contingents de la com

tribution personnelle mobilière. C'était un amendement d'un député, M. Lemoigne. Quelques mois plus tard, on était obligé de revenir sur ce que l'on avait fait.

Pourquoi cela ? Parce qu'il est de vieilles maisons que l'on ne peut pas réparer. (*Très bien! à gauche.*) M. Ribot, jadis, dans un de ses très beaux discours — et, en disant cela, je n'entends pas établir de distinction (*Vive approbation*) — dans lequel il comparait le système fiscal de la France à un édifice, a pu justement exprimer le regret que cet édifice, qui avait été très bien construit jadis, eût été insuffisamment entretenu. Je vais même traduire un peu brutalement sa pensée, si vous le permettez, en disant que M. Ribot estimait que nous avions été paresseux...

M. Ribot. Je le crois bien !

M. le ministre. ... pendant une longue série d'années. C'est parfaitement vrai : si l'on avait entretenu la maison...

Un sénateur à droite. Elle est encore d'un bon rapport.

M. le ministre. ... si l'on avait changé un pan du mur, on n'aurait pas échappé pour cela à la réforme qui vous est proposée; on y serait même arrivé beaucoup plus tôt, plus facilement; il y aurait un moindre changement à apporter, parce que des transformations successives auraient été opérées.

Mais que voulez-vous ? Nous avons un système d'impôts qui conserve, certes, de très grands mérites — je l'ai déclaré à diverses reprises, — mais qui ne peut plus tenir à l'heure actuelle (*Très bien! à gauche*), car il ne répond plus aux nécessités du temps, aux transformations de la richesse; car il fait la part vraiment trop belle aux favoris de la fortune; car il est trop lourd pour les possesseurs de petits revenus. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*) Il a, d'ailleurs, cet inconvénient considérable d'être inadéquat aux réalités et de ne pas permettre, alors que des charges nouvelles nous incombent de toutes parts, d'obtenir le supplément d'efforts qu'il est indispensable de réclamer pour des raisons de justice et de salut financier. Nous sommes donc obligés de faire la réforme; mais il faut la faire nettement, franchement, j'allais dire hardiment. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

Persuadons-nous bien, messieurs, qu'en pareille matière les demi-mesures sont les plus déplorables de toutes. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si, ce que je ne crois pas, le projet de la commission aboutissait, voulez-vous que je vous dise ce qui arriverait ?

Plusieurs sénateurs, à droite. Et avec le vote ?

M. le ministre. Avant un an, avant six mois, peut-être, il faudrait revenir au projet des cédules, tel que nous l'avons présenté.

A moins que — j'appelle votre attention sur ce point, (*se tournant vers la droite*) — à moins que, en instituant une déclaration préparée dans des conditions autrement audacieuses que celles du projet voté par la Chambre, on n'ait préparé la voie à l'impôt tel qu'il fonctionne de l'autre côté du Rhin et dont je ne suis pas partisan, je le déclare nettement.

Il n'y a donc, messieurs, qu'une seule procédure, une seule manière de conduire la réforme, de l'orienter dans le sens du développement de notre fiscalité, c'est de créer des impôts sur toutes les sources de revenus; de compléter, en d'autres termes, les impôts qui pèsent déjà sur la terre, sur les maisons, sur les commerces, en les transformant suivant les règles de la justice, en

ayant, en même temps, la hardiesse de demander un peu plus à ceux qui sont au sommet de l'échelle...

M. Charles Riou. Par quels moyens ?

M. le ministre. ... pour demander un peu moins à ceux qui sont en bas; et, surtout de faire franchement, une réforme qui soit viable, qui puisse être mise en pratique dans un an, lorsque les travaux de l'administration seront terminés, lorsque le délai réclamé dans le projet voté par la Chambre sera expiré, une réforme qui puisse donner à ce pays la sensation d'une grande œuvre de justice et, en même temps, procurer au Trésor l'augmentation de ressources dont il a besoin. (*Très bien! très bien!*)

Il est indispensable de réaliser cette double condition. Le Gouvernement demandera au Sénat, avec insistance, de vouloir bien se rapprocher du système sorti des délibérations de la Chambre; il le priera instamment, tout en envisageant les modifications nécessaires, de vouloir bien s'écarter d'un système qu'il ne peut pas considérer comme applicable et de s'engager, au contraire, avec hardiesse, avec netteté, avec franchise, dans la voie d'impôts frappant les diverses catégories de ressources, combinés avec un impôt sur l'ensemble du revenu; de façon que ce pays puisse bénéficier d'un système présentant le double avantage d'offrir des bases de productivité plus grandes pour le Trésor et de contenir plus de justice pour les contribuables. (*Vifs applaudissements à gauche. — M. le ministre, en retournant à son banc, recoit les félicitations d'un grand nombre de sénateurs.*)

Voix nombreuses. A jeudi !

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer à une prochaine séance la suite de la discussion ? (*Adhésion.*)

(Le renvoi de la discussion est ordonné.)

9. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 10 février 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 6 février 1914, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à la suppression des prestations.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« P. DESCHANEL. »

M. Séblin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séblin.

M. Séblin. M. le président vient de vous donner lecture d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'abolition des prestations et à leur remplacement par quatorze centimes additionnels au principal des quatre contributions, qu'il est, d'ailleurs, question de supprimer.

L'importance de la question n'échappera

à aucun des membres du Sénat, dont beaucoup sont membres des conseils généraux de leur département. Oui, la question est extrêmement grave et la discussion qui s'est instituée à la Chambre des députés n'a pu laisser aucun doute à cet égard.

D'une part, la proposition de loi enlève aux conseils généraux leurs pouvoirs en matière de fiscalité, car, en fait, lorsque l'Etat aura centralisé les ressources, il est très probable qu'il centralisera également les services.

Je ne m'entendrai pas sur l'importance de la question et sur la nécessité, pour le Sénat, d'y consacrer une étude approfondie. Le projet va être renvoyé aux bureaux; je n'ai demandé la parole que pour proposer au Sénat de décider que la commission qui l'examinera sera composée de dix-huit membres, à raison de deux membres par bureau. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de M. Séblin tendant à porter à dix-huit le nombre des membres de la commission chargée d'examiner la proposition de loi relative à la suppression des prestations.

(Le Sénat a adopté.)

M. le président. En conséquence, la proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée aux bureaux, qui nommeront une commission de dix-huit membres.

10. — DÉPÔT DE RAPPORT DE PÉTITION

M. le président. Messieurs, M. Perreau demande l'autorisation de déposer sur le bureau un rapport fait sur une pétition concernant l'érection au Panthéon d'un monument à Descartes. Il se propose de demander la discussion de son rapport en séance publique.

Pour me conformer au règlement, je dois consulter le Sénat sur la question de savoir s'il ne s'oppose pas au dépôt du rapport de M. Perreau et, par suite, à son impression et à sa distribution dans la forme ordinaire des rapports.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le dépôt à la tribune est autorisé.

La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 1^{re} commission des pétitions, chargée d'examiner la pétition de la société d'enseignement populaire positiviste à Paris.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la batterie de Saint-Erasme à Bastia;

Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu;

Suite de la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil; 4^o la proposi-

tion de loi de M. Reymoneng, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels ;

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité ;

1^{re} délibération sur la proposition de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions ;

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser en cinq cantons les communes de Roubaix, Wattrelos, Croix et Wasquehal (Nord) et à ériger Wattrelos en canton ;

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Je pense que le Sénat voudra s'ajourner à jeudi? (Assentiment.)

Donc, Messieurs, jeudi, à trois heures, séance publique.

12. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Daudé un congé de quelques jours.

Il n'a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures moins vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
du Sénat,

ARMAND LELIOUX.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »]

129. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 février 1914, par M. Rouby, sénateur, exposant à M. le ministre de la guerre que, d'après la dépêche ministérielle du 25 août 1903, fixant les règles à suivre pour l'embauchage des ouvriers des établissements d'artillerie, un tour de priorité est donné aux anciens

ouvriers des établissements de la guerre et demandant s'il ne conviendrait pas d'accorder également aux anciens ouvriers de la marine un tour de priorité sur les candidats n'ayant jamais travaillé dans les établissements de l'Etat.

130. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 février 1914, par M. Maurice Ordinaire, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics s'il est exact que des négociations soient engagées pour la rétrocession à la compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée de l'exploitation de la ligne Pontarlier-les-Verrières qui, d'après la convention relative au Frasné-Vallorbe, devait continuer à être exploitée par les chemins de fer fédéraux, le résultat de ces négociations devant être, si elles aboutissaient, de supprimer à Pontarlier tous les services d'échange et de diminuer sensiblement l'importance de cette gare.

131. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 10 février 1914, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine, à quelle date il pourra répondre à la lettre si documentée que M. Le Cerf, commis principal de 2^e classe des directions de travaux du port de Cherbourg, lui a adressée le 4 janvier 1914, par la voie hiérarchique, au sujet de l'application de la nouvelle loi sur les pensions aux commis principaux nommés avant la promulgation de cette loi.

132. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 février 1914, par M. l'amiral de la Jaille, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine quelles sont les raisons qui peuvent rendre nécessaire l'adjudication des épaves des vaisseaux qui furent coulés à l'issue de la glorieuse bataille de la Hougue? Pendant plus de deux cent vingt ans ces restes d'une flotte qui s'est convertie de gloire dans une lutte malheureuse mais absolument héroïque, ont été respectés. Ils sont un souvenir parlant des hauts faits des marins de l'illustre Tourville. Pourquoi, aujourd'hui, après deux siècles, se trouvent-ils avoir mérité cette honteuse mise à l'encan annoncée publiquement pour le 27 février.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 123, posée par M. Gabrielli, sénateur, le 27 janvier 1914.

M. Gabrielli, sénateur, demande à M. le ministre des finances de faire connaître si la somme de 206,366 fr. figurant au chapitre des économie réalisées sur le budget de l'agriculture et prélevée sur le crédit affecté à l'assainissement de la côte orientale de la Corse, constitue une réduction de ce crédit ou bien si elle sera reportée sur un nouvel exercice dès qu'elle pourra être utilisée.

Réponse.

La dotation du chapitre 63 du projet de budget du ministère de l'agriculture a été fixée conformément aux propositions rectifiées qui ont été établies par le ministère de l'agriculture.

La réduction de 206,366 fr. effectuée sur ce chapitre n'a d'autre but que de mettre les prévisions de dépenses en concordance avec la marche probable des travaux. Elle ne tend en aucune manière dans la pensée du Gouvernement à l'abandon, ni au ralentissement de l'exécution du programme sanctionné par la loi du 15 décembre 1911.

Ordre du jour du jeudi 12 février.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la batterie de Saint-Erasme à Bastia. (Nos 213, année 1913, et 36, année 1914. — M. Charles Humbert, rapporteur.)

Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (Nos 66, année 1909, et 438, année 1913. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Suite de la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins ; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil ; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil ; 4^o la proposition de loi de M. Reymoneng, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels. (Nos 157, 293, année 1908 ; 49, 193, 197, 356, année 1911 ; 141, année 1912 ; 274 et 457, année 1913. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. (Nos 311, année 1910 ; 354 et 402, année 1912, et 449, année 1913. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (Nos 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910 — et 265, année 1913. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. (Nos 82, année 1909 ; 61, 61 rectifié bis et 61 rectifié ter, année 1910 ; 292, année 1913. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet. (Nos 330, année 1910 ; 295, année 1913, et 5, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser en cinq cantons les communes de Roubaix, Wattrelos, Croix et Wasquehal (Nord) et à ériger Wattrelos en canton. (Nos 154, fasc. 51, année 1913, et 11, fasc. 4, année 1914. — M. de Langenlengen, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel. (Nos 172, année 1913, et 14, année 1914. — M. Poulle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral. (Nos 23 et 27, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. (Nos 275, 485, année 1913, et 26, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)